

UCL

Université
catholique
de Louvain

Faculté des sciences économiques, sociales, politiques et de communication (ESPO)
Ecole des Sciences Politiques et Sociales (PSAD)

La gérontocratie saoudienne mise à l'épreuve de la modernité : entre répression et ouverture

Mémoire réalisé par
Émilie Gilbert

Promotrice
Deyssi Rodriguez-Torres

Lecteur
Vincent Legrand

Année académique 2017-2018
Master 120 en Sciences politiques, orientation Relations internationales

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier l'ensemble du corps professoral de la PSAD de l'Université Catholique de Louvain qui m'a permis d'acquérir l'ensemble des connaissances requises afin de réaliser ce mémoire.

Ensuite, je voudrais remercier, tout particulièrement ma promotrice, la professeure Deyssi Rodriguez-Torres pour son dévouement, sa disponibilité et l'ensemble de l'encadrement dont j'ai pu bénéficier grâce à elle. Ma gratitude s'adresse également aux différents professeurs m'ayant fourni des renseignements utiles. De plus, je voudrais remercier mon lecteur, Vincent Legrand pour l'intérêt qu'il porte à mon travail.

Je tiens aussi à remercier ma famille pour le soutien apporté tout au long de la réalisation de ce travail et le temps consacré aux relectures.

Enfin, je remercie mes collègues de travail pour leur soutien et leurs conseils précieux.

1	<u>Table des matières</u>	
2	Résumé	5
3	Introduction	6
4	Naissance et développement de l'État saoudien	8
5	Chapitre I : État, société civile, égalité et régime politique : approches théoriques	11
5.1	<i>L'État</i>	11
5.1.1	Les composantes de l'État	12
5.1.2	Etat de droit	12
5.1.3	État, un concept occidental ?	14
5.2	<i>Société civile</i>	15
5.2.1	Origine de la notion de société civile	15
5.2.2	Définition contemporaine de la notion de société civile	17
5.2.3	Les relations entre État et société civile	19
5.3	<i>L'égalité</i>	21
5.4	<i>La notion de régime politique</i>	25
5.4.1	Le régime totalitaire et le régime autoritaire	26
6	La politique comparée	27
6.1	<i>La comparaison d'un seul cas</i>	29
7	Transformation politique réelle ou utopie réformatrice ?	31
8	Du fondement de la gérontocratie saoudienne à la modernité	33
8.1	<i>De 1932 à 1975 : fondement d'une monarchie saoudienne et premiers pas timidement réformateurs</i>	33
8.2	<i>De 1975 à 2005 : naissance des contestations et d'une Loi fondamentale</i>	36
8.3	<i>De 2005 à 2015 : vers une modernisation ?</i>	41
8.4	<i>De 2015 à nos jours : dernière chance, sur le chemin de la modernisation.</i>	44
8.5	<i>Un État moderne saoudien ?</i>	50
8.6	<i>État de droit saoudien ?</i>	51
8.7	<i>Naissance d'une société civile saoudienne ?</i>	54
8.8	<i>Une égalité saoudienne ?</i>	58
9	Conclusion	64
10	Bibliographie	66

2 Résumé

Depuis l'arrivée sur le trône du roi Salmane en 2015 et la nomination de son fils Mohammed ben Salmane comme prince héritier, l'Arabie Saoudite défraye sans cesse la chronique au sujet des réformes mises en oeuvre. Force est de constater que les remaniements récents de la structure du pouvoir et les réformes engagées semblent encourageants. L'entrée en vigueur du droit de conduire pour les femmes datant du mois de juin dernier est sans doute l'élément ayant eu le plus de résonance dans les médias et la presse.

Qui-a-t-il derrière ces réformes ? Les dirigeants saoudiens tentent-ils d'insérer davantage de respect des droits de l'Homme dans la gouvernance de la politique intérieure du pays? Quels sont les impacts en matière de société civile et d'égalité ? Assistons-nous aux balbutiements d'une démocratisation ?

Voilà une kyrielle d'interrogations qui représente l'un des centres d'intérêt de la littérature scientifique actuelle à propos de la politique de l'État saoudien. En nous appropriant ces questionnements, nous avons choisi de comparer les différents règnes qui se sont succédés depuis la fondation de la monarchie saoudienne en 1932 jusqu'à nos jours. Nous observons donc la place de la société civile et de l'égalité au travers des différents mandats des dirigeants saoudiens. Le but est de déterminer si les réformes apportées et annoncées sous le règne du roi Salmane représentent une réelle rupture par rapport aux autres et si celles-ci ont un réel apport en matière de société civile et d'égalité. Pour ce faire, différentes approches conceptuelles sont mobilisées à savoir l'État, la société civile, l'égalité, et le régime politique. Ces approches ont été confrontées aux données émanant de l'analyse des règnes afin d'infirmier ou d'affirmer notre hypothèse : les réformes engagées par le prince héritier Mohammed ben Salmane sont une tentative de modernisation qui favorise les revendications de la société civile et la mise en place d'une société plus égalitaire.

3 Introduction

Le 24 juin 2018, le décret royal autorisant les femmes à conduire en Arabie Saoudite entré en vigueur.¹ Cet événement a défrayé la chronique dans la presse occidentale. Il est vrai que, comme le fait remarquer le journal *Le Monde*, il s'agit d'un événement inattendu dans un royaume ultraconservateur.² À présent, il s'agit donc d'une réforme effective puisqu'elle est officiellement entrée en vigueur. Néanmoins, malgré l'engouement général, certains articles de presse sont plus nuancés quant à l'ampleur de l'apport de ce décret. Ainsi, un article du journal *Libération* arbore comme titre assez évocateur : « Conduite pour les femmes en Arabie Saoudite : 'Il reste beaucoup à faire' ». ³ De là, nous nous sommes questionnée sur l'apport réel des différentes réformes récentes en nous posant la question de savoir si celles-ci représentaient davantage un signe de volonté de changement que celles survenues auparavant.

L'ambition de ce mémoire est donc de mesurer l'impact des différentes réformes sur la place qu'occupe la société civile et l'égalité en Arabie Saoudite. Afin de mesurer cet impact, nous analyserons l'évolution sociopolitique de l'Arabie Saoudite depuis la fondation du royaume en 1932 jusqu'à nos jours. La structure du pouvoir, de l'État, de l'égalité et de la société civile sera analysée pour chacun des mandats des différents dirigeants au travers des différentes réformes.

Notre question de recherche est la suivante :

Les éléments de réforme actuels, démontrent-ils une ouverture au changement dans le chef du pouvoir saoudien en matière d'égalité et de société civile ?

À ce questionnement, nous avons répondu en formulant notre hypothèse comme suit :

Les réformes engagées par le prince héritier Mohammed ben Salmane sont une tentative de modernisation qui favorise les revendications de la société civile et la mise en place d'une société plus égalitaire.

¹ Arabie Saoudite: l'interdiction faite aux femmes de conduire a pris fin ce samedi soir. (2018). *La Libre*. Retrieved from <http://www.lalibre.be/actu/international/arabie-saoudite-l-interdiction-faite-aux-femmes-de-conduire-a-pris-fin-ce-samedi-soir-5b2eb77c55325eccc80dbc95>

² L'Arabie saoudite a commencé à délivrer des permis de conduire à des femme. (2018). *Le Monde*. Retrieved from https://abonnes.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/06/04/l-arabie-saoudite-a-commence-a-delivrer-des-permis-de-conduire-a-des-femmes_5309564_3218.html

³ Delouche, C. (2018). Conduite pour les femmes en Arabie Saoudite : « Il reste beaucoup à faire ». *Libération*. Retrieved from http://www.liberation.fr/planete/2018/06/24/conduite-pour-les-femmes-en-arabie-saoudite-il-reste-beaucoup-a-faire_1661580

Précisons que notre recherche apporte beaucoup d'éléments d'analyse concernant la composante féminine de la société saoudienne notamment en raison du contexte de réforme actuel qui la concerne directement. Néanmoins, nous apportons également les revendications d'autres composantes de la société en fonction des événements propres à chaque période analysée. Notre objectif n'est donc pas de livrer une analyse exhaustive de chaque composante de la société mais de capter les revendications, les réformes ayant eu le plus d'impact quant à notre objet d'analyse.

Notre travail sera articulé en différentes parties. Avant d'entrer dans une réflexion conceptuelle, nous proposerons un aperçu historique décrivant le développement de l'État saoudien et sa structure du pouvoir. Dans notre premier chapitre, nous mobiliserons un cadre théorique qui servira de base conceptuelle à notre analyse. Quant au deuxième chapitre, nous y développerons la méthodologie que nous adopterons dans notre démarche. Ensuite, nous expliquerons notre problématique. Dans la troisième partie, nous détaillerons notre analyse sur base d'une périodisation, divisée en fonction des différents mandats des dirigeants saoudiens. Nous pourrions alors confronter notre cadre théorique à notre périodisation et aux différentes données analytiques récoltées. Enfin, nous conclurons en tentant de répondre à notre question de recherche en affirmant ou en infirmant notre hypothèse.

4 Naissance et développement de l'État saoudien

L'Arabie Saoudite est née d'une alliance entre un réformateur religieux Ibn Abd al-Wahhab et Ibn Saoud, un chef de tribu qui donnera son nom au pays.⁴ La monarchie saoudienne voit alors le jour en 1932 après de longues conquêtes de territoire engagées par Ibn Saoud.⁵

Dans cette monarchie, l'ensemble du pouvoir réside majoritairement entre les mains du roi, même si celui-ci doit agir conformément à la Charia.⁶ Au niveau des pouvoirs, il y a une certaine « séparation », mais celle-ci demeure faible puisqu'il s'agit plutôt d'un partage des tâches entre la Mosquée et l'État qu'une véritable scission entre les pouvoirs.⁷ Ainsi, chacun a son domaine de pouvoir dans le royaume, même si des jeux d'influence demeurent entre les différents pouvoirs. En ce sens, le pouvoir législatif est déterminé par la Charia qui est, en fait, la constitution même du royaume.⁸ Quant au pouvoir exécutif, il est attribué à la famille régnante des Saoud, alors que le pouvoir judiciaire revient lui, aux Oulémas au travers notamment du Conseil des Oulémas.⁹ Ceux-ci sont les seuls à pouvoir interpréter le Coran afin d'en faire des lois même si une loi, pour entrer en vigueur, doit être approuvée par un décret royal.¹⁰ Le pouvoir reste donc entre les mains du monarque. Les Oulémas exercent également leur rôle au travers de leur police religieuse *mutawwa* qui peut être définie comme une police des mœurs et impose un contrôle social. Son action est souvent très répressive et excessive.¹¹

Nous observons d'emblée l'importance de la sphère religieuse qui une référence pour toutes les autres et qui les englobe toutes, surtout celle du politique. Ainsi, l'intervention du religieux est double. En premier lieu, la sphère religieuse est à la base même de la fondation du royaume, puisque sa constitution est la Charia et en second lieu, son pouvoir s'exprime dans le rôle des Oulémas. Le roi reste la figure de référence, mais lorsqu'il souhaite introduire une loi, il doit consulter autant la famille royale que les tribus et évidemment les Oulémas.¹² Cette place

⁴ Martinez-Gros, G. (2018). Arabie Saoudite : La foi et le sabre. *Histoire & civilisations*, n°38, p.29.

⁵ Ibidem.

⁶ Flory, M. et al. (1990). *Les régimes politiques arabes*. Paris : P.U.F., p. 460.

⁷ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 56.

⁸ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*, Paris : L'Harmattan, p. 10.

⁹ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 22.

¹⁰ Lebkicher, R., Rentz, G., Steineke, M. (1952). *The Arabia of Ibn Saud*. New York : Russell F. Moore Company INC, p. 78.

¹¹ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, pp. 85-86.

¹² Flory, M. et al. (1990). *Les régimes politiques arabes*. Paris : P.U.F., p.505.

prépondérante de la sphère religieuse est due notamment à l'alliance qui est à la base de la fondation du royaume.

Au-delà du pouvoir religieux, il y a aussi le pouvoir familial qui est déterminant dans le royaume. Il est partagé uniquement par la famille des Saoud. De fait, depuis la fondation du royaume, le passage d'un dirigeant à un autre se fait uniquement par les liens familiaux. Depuis le premier roi, Abdelaziz Ibn Saoud, fondateur du royaume, ce sont ses fils qui lui ont succédé, transmettant le pouvoir de frère en frère ou entre demi-frère. On nomme ce système de succession le « système adelphique ».¹³

L'Arabie saoudite est donc une dynastie et le roi doit se conformer à l'avis du Conseil de famille lorsqu'il prend une décision.¹⁴ À chaque fois qu'un roi accède au trône, c'est à lui de nommer celui qui lui succèdera en désignant un « prince héritier ».¹⁵ Cependant, même si le pouvoir a toujours été transféré de frère en frère, gardant, de cette manière, au trône, exclusivement des fils du fondateur du royaume, afin que le pouvoir demeure entre les mains de la famille Saoud, il y a eu une exception à cette « règle » de succession, puisque le roi actuel, le roi Salmane, a nommé, comme prince héritier, son fils Mohammed ben Nayef en démettant alors le prince héritier déjà désigné et a nommé comme prince héritier, son propre fils Mohammed ben Salmane en démettant celui qui avait déjà été nommé.¹⁶ Une telle entrave ne s'est jamais observée dans l'histoire de la succession du pouvoir en Arabie Saoudite.

Au niveau du pouvoir et de son partage, il est important de signaler que l'Arabie Saoudite a également, conformément à ses racines tribales, fondé des alliances et cédé une influence à plusieurs familles importantes.¹⁷ À ce propos, l'influence de n'importe quel clan, personnalité ou famille est déterminée par plusieurs éléments comme l'origine de la famille, sa filiation, son âge.¹⁸

¹³ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 36.

¹⁴ Lacroix, S. (2016). Qui dirige vraiment l'Arabie Saoudite. Le Nouvel Observateur. Retrieved from <https://www.nouvelobs.com/monde/20160120.OBS3076/qui-dirige-vraiment-l-arabie-saoudite.html>

¹⁵ Sur, S. (2018). L'âme de l'islam, le corps du roi, les fruits du pétrole. *Questions internationales*, n°89, p.7.

¹⁶ G. Cogan, C. (2018). Arabie Saoudite : chronique d'un changement d'ordre de succession. *Questions internationales*, n°89, p. 25.

¹⁷ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 29.

¹⁸ Flory, M. et al. (1990). *Les régimes politiques arabes*. Paris : P.U.F., p.503.

L'Arabie saoudite est un État unitaire, puisque le pouvoir est centralisé au niveau de la famille royale et même s'il existe différentes provinces, le pouvoir reste cantonné au niveau de celle-ci.¹⁹

Nous observons que le régime a un caractère absolu puisque le pouvoir est concentré et capturé entre les mains du roi. Il n'y a pas de parti politique.²⁰ C'est la famille royale qui prend en charge les processus politiques du royaume.²¹ Concernant les élections, les seules qui existent au sein du royaume, sont les élections municipales des conseils municipaux.²² Il n'y a donc pas de parlementarisme, juste une sorte de consultation au travers d'une assemblée consultative.²³ Il y a quand même différents organes qui contribuent à l'organisation du royaume, comme le Conseil des ministres ou encore l'assemblée consultative. En effet, il y a différents portefeuilles ministériels. Citons les plus importants : le ministre des affaires étrangères et le ministre de la défense ; d'autres se sont rajoutés au fur et à mesure de l'évolution du royaume, comme celui du ministre de l'éducation.²⁴ Tous ces organes restent sous l'emprise de l'autorité du monarque, puisque lui-même et la famille royale en détiennent les fonctions.

¹⁹ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan, pp. 49-50.

²⁰ Flory, M. et al. (1990). *Les régimes politiques arabes*. Paris : P.U.F., p. 468-469.

²¹ Ibidem.

²² Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 75.

²³ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan, p. 103.

²⁴ Lebkicher, R., Rentz, G., Steineke, M. (1952). *The Arabia of Ibn Saud*. New York : Russell F. Moore Company INC, pp. 84-88.

5 Chapitre I : État, société civile, égalité et régime politique : approches théoriques

Dans cette partie, nous expliciterons les concepts à la base de notre analyse. L'État sera alors développé en abordant son origine, sa définition ainsi que ses éléments constitutifs. Nous détaillerons également, dans cette partie, l'État de droit. Cette réflexion nous amènera ensuite à l'examen de la notion de régime politique. Finalement, nous examinerons la notion de société civile et le principe d'égalité au travers duquel nous aborderons également la justice.

5.1 L'État

Le concept d'État comporte une définition empreinte des disciplines juridique et sociologique et est apparu en Europe à la fin du Moyen Âge, puisqu'avant cela, d'autres modèles d'organisation de la société comme l'Empire s'étaient imposés.²⁵ Le modèle étatique est donc le plus pertinent dans notre étude, puisque l'État que nous analysons date du XXe siècle. Si ce modèle étatique s'est imposé, c'est surtout, comme l'a démontré Weber, par un « processus de rationalisation » privilégiant donc la raison et non plus l'intervention divine, ce qui a rendu l'Homme responsable de son destin.²⁶ Weber quand il parle d'État moderne, définit celui-ci comme « une entreprise politique de caractère institutionnel dont la direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique ».²⁷ Il faut noter que le concept d'État a ses limites, puisque celui-ci est un idéal-type au sens wébérien du terme, c'est-à-dire qu'il n'existe pas en réalité tel qu'on le définit conceptuellement.²⁸ Il est important de le préciser si on veut mobiliser ce concept à bon escient.

²⁵ Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, p. 74.

²⁶ Weber, (n.d), cited by Chevallier, J. (2008). *L'État post-moderne*. Paris : librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. Droits & société, p. 11.

²⁷ Weber, (n.d), cited by Hermet, G., Badie, B., Braud, P., & Birnbaum, P. (2015). *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques* (8e ed.). Paris: Colin, p. 114.

²⁸ Weber, (1971), cited by Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, pp. 39-40.

5.1.1 Les composantes de l'État

Pour qu'il y ait un État, il faut premièrement, qu'une population s'établisse sur un territoire délimité au moyen de frontières.²⁹ Cette population doit être chapeauté par un gouvernement qui détient un pouvoir de coercition destiné à faire appliquer les mesures mises en place avec l'aide d'une juridiction et grâce à la souveraineté qu'il détient.³⁰ Bodin affirme au sujet du concept de souveraineté que « l'État dispose d'une puissance suprême de domination (...) » ; il est donc au-dessus des autres composantes.³¹ Pour qu'un État puisse exister et exercer ses fonctions, il existe deux autres conditions. Il faut, d'une part, qu'il bénéficie d'une « reconnaissance internationale », c'est-à-dire qu'il soit reconnu juridiquement par le droit international et d'autre part, qu'il y ait une certaine séparation des pouvoirs, ce qui entend que « le pouvoir politique » soit séparé des sphères religieuses, économique et sociale.³²

5.1.2 Etat de droit

L'État de droit est un concept provenant du droit, et plus précisément des théories libérales du droit.³³ On voit donc que le concept d'État de droit est une façon de mobiliser le concept d'État développé précédemment, mais sous une dimension juridique et davantage centrée sur les individus, comme le montre John Locke, selon qui l'État de droit est envisagé comme une protection des droits individuels, comme «le droit à la vie, à la liberté et à la propriété ».³⁴

Même si le concept d'État de droit garde toujours son empreinte juridique originelle, dans les années quatre-vingt, il s'est imposé dans le discours politique comme référence en terme d'organisation politique à l'instar de la démocratie.³⁵ Néanmoins, il ne faut pas s'y méprendre, bien que l'État de droit et la démocratie soient liés, un État de droit ne sera pas

²⁹ Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, p.74.

³⁰ Gosselin, G., Filion, M. (2007). *Régimes politiques et sociétés dans le monde*. Québec : Les Presses de l'Université de Laval, pp. 15-17.

³¹ Bodin, (1576), cited by Chevallier, J. (2008). *L'État post-moderne*. Paris : librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. Droits & société, p. 20.

³² Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, pp. 75-77.

³³ Heywood, A. (2004). *Political theory: An introduction* (3rd ed.). Basingstoke: Palgrave Macmillan, pp. 153-154.

³⁴ Locke, (1663/1665) in Heywood, A. (2004). *Political theory: An introduction* (3rd ed.). Basingstoke: Palgrave Macmillan, p. 154.

³⁵ Habermas, (1992) in Chevallier, J. (2003). *L'Etat de droit*. (4th ed.). Paris : Éditions Montchrestien, p. 9.

toujours un État démocratique même si le respect des conditions de l'État de droit, comme celles énoncées par Robert Dahl, à savoir « des conditions d'accès égal aux bureaux publics, de respect des libertés individuelles et de règles valides pour tous », représentent un pas sur le chemin de la démocratisation.³⁶ Nous en déduisons qu'il est possible de mobiliser l'État de droit en dehors d'un contexte démocratique. Néanmoins, un État qui respecte les conditions de l'État de droit est en chemin vers la démocratie, du moins, c'est ce que l'on peut retirer des propos de Robert Dahl qui énonce les conditions mentionnées plus haut.³⁷ En effet, ces conditions se retrouvent également dans le cadre d'une démocratie. L'État de droit et sa signification ont beaucoup évolué en fonction des pays et régions du monde mais, il a acquis actuellement une signification universelle commune.³⁸ Ainsi, au départ, l'État de droit se développe dans l'Antiquité au travers, entre autres, des œuvres de Platon et Aristote.³⁹ Mais c'est surtout la doctrine allemande qui a été à l'origine du fondement de l'État de droit.⁴⁰ Dans notre cas, il est davantage pertinent de se concentrer sur sa signification contemporaine puisque l'État étudié date du XXe siècle.

5.1.2.1 Définition contemporaine et caractéristiques

De manière contemporaine, il est défini comme un « système institutionnel dans lequel l'État est soumis au respect du droit. Dans l'État de droit, l'ensemble des institutions politiques, administratives et judiciaires doivent se conformer aux règles prescrites par la constitution, les traités internationaux, les lois et les règlements, ainsi que par la jurisprudence et la coutume juridique ».⁴¹

Pour être un État de droit, un État doit remplir trois conditions, à savoir avoir une hiérarchisation des normes avec une constitution qui subordonne les autres normes, un ordre de juridiction et une égalité de l'ensemble des sujets devant la loi, qui implique la possibilité, pour

³⁶ Dahl, 1971 cited by Piana, D. In Badie, B., Berg-Schlosser, D., Morlino, L. (2011). *International Encyclopedia of Political Science*. (Vol.7, pp. 2335-2345). Thousand Oaks, Calif: Sage, p. 2339.

³⁷ Ibidem.

³⁸ Mockle, (1994) in Chevallier, J. (2008). *L'État post-moderne*. Paris : librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. Droits & société, P.10.

³⁹ Piana, D. In Badie, B., Berg-Schlosser, D., Morlino, L. (2011). *International Encyclopedia of Political Science*. (Vol.7, pp. 2335-2345). Thousand Oaks, Calif: Sage, p. 2335.

⁴⁰ Böckenförde, 2000 & Jouanjan, 2001 in Chevallier, J. (2008). *L'État post-moderne*. Paris : librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. Droits & société, p. 16.

⁴¹ Nay, O. (dir). (2008). *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*. Paris: Dalloz, p. 187.

n'importe quel sujet, de remettre en cause des politiques publiques .⁴² C'est ainsi que l'on parvient à différencier un État policier d'un État de droit, l'État policier étant défini comme un « système politique dans lequel le pouvoir peut prendre toutes les mesures susceptibles de permettre la réalisation des fins qu'il se donne »⁴³

Il y a aussi une notion d'égalité inhérente à l'État de droit selon laquelle « (...) toutes les lois doivent être 'générales' dans le sens où elles s'appliquent à tous les citoyens et ne sélectionnent pas des individus ou des groupes particuliers en les traitant d'une manière spéciale, que ce soit dans le bon ou le mauvais sens ».⁴⁴ Il faut, pour ce faire, que le système judiciaire « jouisse d'une indépendance vis-à-vis du gouvernement ».⁴⁵ La loi « doit donc être strictement séparée du politique ».⁴⁶ Il faut également que « les cours constitutionnelles (...) exercent un contrôle effectif sur la production législative ».⁴⁷

5.1.3 État, un concept occidental ?

Nous avons exposé que le concept d'État s'est développé dans un contexte occidental. Dans le cadre de notre recherche, nous souhaitons appliquer ce concept à un contexte non occidental. Nous posons donc la question de l'application de celui-ci à un autre contexte. Lorsque le concept d'État est discuté ainsi que d'autres concepts ou notions ayant des racines occidentales, l'application de ceux-ci à d'autres contextes ou régions du monde pose question, comme au sein des « sociétés musulmanes », car elles rejettent souvent la séparation entre les sphères politique et religieuse.⁴⁸ Mais le scepticisme n'est pas général au sein de la littérature. Ainsi, selon Bertrand Badie et Guy Hermet, « l'extrême variété des situations politiques qui ont marqué l'histoire du monde musulman, révèle au contraire la puissance des potentialités contestataires et leur importance dans le processus de mutation qui affecte les systèmes politiques ».⁴⁹ Ils le nuancent tout de même en rappelant la nature différente de l'ordre

⁴² Ibid, pp. 187-188

⁴³ Ibid, p.188.

⁴⁴ Heywood, A. (2004). *Political theory: An introduction* (3rd ed.). Basingstoke: Palgrave Macmillan, p. 155.

⁴⁵ Ibid, p. 156.

⁴⁶ Ibidem.

⁴⁷ Nay, O. (dir). (2008). *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*. Paris: Dalloz, p. 188.

⁴⁸ Hermet, G., Badie, B., Braud, P., & Birnbaum, P. (2015). *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques* (8e ed.). Paris: Colin, p. 114.

⁴⁹ Badie, B., Hermet, G. (2001). *La politique comparée*. Paris : Dalloz, p.161.

musulman caractérisé par un ordre dirigé par l'islam.⁵⁰ Jacques Chevallier se prononce également sur l'application du concept d'État et son exportation, en mentionnant que cela ne peut se faire sans certaines « distorsions » du concept, en prenant l'exemple des États autoritaires et leurs caractéristiques propres qui s'éloignent du concept d'État originel, comme « la faiblesse des garanties juridiques, le strict encadrement des mécanismes démocratiques, voire leur disparition, la toute-puissance des appareils répressifs (...) ; l'État apparaît avant tout comme un instrument de domination d'une société assujettie ».⁵¹

5.2 Société civile

5.2.1 Origine de la notion de société civile

Dans un premier temps, il semble nécessaire d'explorer les origines de la naissance de la notion de société civile, qui ont conditionné sa signification contemporaine.⁵² La notion de société civile s'est développée dans la philosophie politique occidentale de l'Antiquité grecque et romaine, à travers l'expression latine *societas civilis* et son homologue grecque *koinonia politiké* développée par Aristote.⁵³ Dans la littérature grecque, cette expression désigne la communauté politique composée des citoyens.⁵⁴ Dans cette vision, la société civile et l'État sont deux éléments qui se confondent.⁵⁵ Quant à la pensée latine, elle a apporté, à travers les auteurs du droit naturel, une opposition de la société civile à la communauté domestique mais également, à l'instar d'Aristote, à l'état de nature.⁵⁶

Hobbes va alors reprendre cet état de nature au travers du contrat social qu'il lie à la société civile, en affirmant que celle-ci doit être basée sur un contrat social qui institue un souverain. Selon lui, « La société civile correspond à l'ensemble des hommes assujettis à ce

⁵⁰ Ibid, p.142.

⁵¹ Chevallier, J. (2008). *L'État post-moderne*. Paris : librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. Droits & société, p. 23.

⁵² Biziou, M. (2004). De la société civile à la société civile mondiale. *Cités*, n°17, p.16. Retrieved from <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-1-page-13.htm>

⁵³ Pirotte, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte, pp. 7-8.

⁵⁴ Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant Bruxelles. p. 3.

⁵⁵ Biziou, M. (2004). De la société civile à la société civile mondiale. *Cités*, n°17, p.17. Retrieved from <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-1-page-13.htm>

⁵⁶ Ibidem.

souverain ». ⁵⁷ En ce sens, il oppose la société civile à l'état de nature. ⁵⁸ On peut donc résumer sa pensée en disant qu'il soutient que la société civile instaure un ordre au sein d'une communauté, pour sortir de l'état de nature.

À partir du XVIIIème siècle, une rupture s'opère dans l'histoire de la notion de la société avec l'avènement des auteurs anglo-écossais comprenant des auteurs comme David Hume, Bernard Mandeville, Adam Ferguson ou encore Adam Smith. ⁵⁹ Concentrons-nous sur l'apport d'un d'entre eux : Adam Smith. Il amène une vision économique de la notion de société civile où « le marché devient le mécanisme de régulation de la société (et pas seulement de l'économie), ou encore que le lien économique est considéré comme le véritable ciment de la société ». ⁶⁰ C'est également lui qui introduit l'opposition de l'État à la société civile. ⁶¹ D'autres auteurs alimenteront cette conception parmi lesquels Rousseau, Hegel, Marx ou encore Gramsci. ⁶² Par la suite, la société civile tombera dans l'oubli, dès le milieu du XIXème siècle jusque dans les années septante et refera surface lors des dernières décennies du XXème siècle grâce, notamment, aux « mouvements civiques dans les pays autoritaires ». ⁶³ Cet historique qui vient d'être exposé montre clairement que la notion de société civile a subi nombre de glissements sémantiques. ⁶⁴ Dans notre cas d'analyse, nous centrerons notre intérêt sur la définition contemporaine de la société civile, qui s'est imposée et qui est la référence si l'on souhaite analyser des phénomènes contemporains.

⁵⁷ Hobbes, 1651 cited by Pirotte, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte, pp. 13-14.

⁵⁸ Pirotte, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte, p. 8.

⁵⁹ Biziou, M. (2004). De la société civile à la société civile mondiale. *Cités*, n°17, p.18. Retrieved from <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-1-page-13.htm>

⁶⁰ Rosanvallon, 1989 cited by Giovannini, N., *Hegel et la « Bürgerliche Gesellschaft »*. In Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. (pp. 57-79). Bruxelles : Bruylant Bruxelles, p. 58.

⁶¹ Smith, 1776 in Pirotte, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte, pp. 17-18.

⁶² Pirotte, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte, p. 42.

⁶³ Badie, B., Berg-Schlosser, D., Morlino, L. (2011). *International Encyclopedia of Political Science*. (Vol.1). Thousand Oaks, Calif: Sage, p. 261.

⁶⁴ Vatin, (n.d.), cited in Bozzo, A., Luizard, P-J. (2011). *Les sociétés civiles dans le monde musulman*. Paris : Éditions La Découverte, p. 17.

5.2.2 Définition contemporaine de la notion de société civile

Suite à nos recherches au sein de la littérature scientifique, nous avons pu observer que la notion de société civile restait assez floue et qu'il était difficile de dégager un consensus scientifique autour de celle-ci.⁶⁵ Nous avons donc dû faire des choix en fonction de notre cas d'analyse et des objectifs de recherche que nous nous sommes fixés.

Comme base de réflexion, nous avons choisi de mobiliser Habermas, puisque la qualité de son apport au niveau de la justice n'est plus à prouver et qu'il nous fournit une base conceptuelle de qualité.

Dans notre historique de la société civile, nous nous étions arrêtée à la conception plutôt économique d'Adam Smith. Habermas dégage la notion de société civile du domaine économique.⁶⁶ La pierre angulaire de son œuvre est « l'espace public » qu'il définit comme « un réseau permettant de communiquer des contenus, des prises de position et donc des opinions ; les flux de communication y sont filtrés et synthétisés de façon à se concentrer en opinions publiques regroupées en fonction d'un thème spécifique ».⁶⁷ Selon lui, la société civile est une composante des espaces publics qui permettent d'institutionnaliser les problèmes d'intérêt général.⁶⁸

Habermas donne une définition précise de ce qu'il entend par la société civile :

« (...) ce qu'on appelle aujourd'hui société civile n'inclut plus ... l'économie régulée par les marchés du travail, les marchés des capitaux et des biens et constituée par le droit privé. Au contraire, son cœur institutionnel est désormais formé par ces groupements et associations non étatiques et non économiques à base bénévole qui rattachent les structures communicationnelles de l'espace public à la composante 'société' du monde vécu. La société civile se compose de ces associations, organisations et mouvements qui à la fois accueillent, condensent et répercutent en les amplifiant dans l'espace public politique, la résonance que les problèmes sociaux trouvent dans les sphères de la vie privée. Le cœur de

⁶⁵ Bozzo, A., Luizard, P-J. (2011). *Les sociétés civiles dans le monde musulman*. Paris : Éditions La Découverte, p. 19.

⁶⁶ Habermas, 1990 cited by Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant Bruxelles, p. 124.

⁶⁷ Habermas, 1997, p. 387 cited by Pirotte, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte, p.55.

⁶⁸ Habermas, 1997, p. 395 cited by Pirotte, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte, p. 56.

la société civile est donc constitué par un tissu associatif qui institutionnalise dans le cadre d'espaces publics organisés les discussions qui se proposent de résoudre les problèmes surgis concernant les sujets d'intérêt général ». ⁶⁹

Pour Habermas, la société civile nécessite donc un espace public pour pouvoir se développer, qui « remplace dans la société moderne l'*agora* ou le *forum* des anciens » durant l'Antiquité. ⁷⁰ On voit ici, à nouveau l'importance des racines historiques de la notion de société civile. En résumé, l'espace public est, pour lui, « un espace intermédiaire entre d'une part le système politique et d'autre part ce qu'Habermas appelle le monde vécu ». ⁷¹

Néanmoins, l'espace public n'est pas le seul élément permettant le développement d'une société civile. L'auteur propose alors d'autres éléments requis. Tout d'abord, pour se développer, la société civile nécessite une certaine organisation sociale. ⁷² De plus, il faut, de manière évidente, qu'il y ait « un fait associatif au sens large, c'est-à-dire au minimum la réunion temporaire, formelle ou non, d'acteurs sociaux ». ⁷³

Jan Art Sholte, amène, lui aussi une définition de la société civile qui, pour lui, désigne « toutes activités impliquant une tentative délibérée –en dehors de l'État et du marché et d'une manière organisée – de participer à l'élaboration de politiques publiques, de normes et/ou de structures sociales plus profondes (...) ». ⁷⁴ Grâce à cette définition, nous pouvons dégager d'autres caractéristiques propres à la notion de société civile. Tout d'abord, comme le précise déjà Habermas dans sa définition de société civile citée ci-dessus, les activités de celle-ci s'opèrent « en dehors de l'État et du marché ». ⁷⁵ En effet, la société civile est de nature non marchande et doit servir un intérêt général en agissant en dehors des structures politiques. ⁷⁶ Ceci amène alors une autre caractéristique de la société civile, à savoir son autonomie et surtout celle de ses acteurs qui la composent, à l'égard de l'État et de la politique. ⁷⁷ Néanmoins, la

⁶⁹ Habermas, 1997, p. 394 cited by Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant Bruxelles, p. 173.

⁷⁰ Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant Bruxelles, p. 124.

⁷¹ Habermas, 1997, p. 394 cited by Pirotte, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte, p. 55.

⁷² Bozzo, A., Luizard, P-J. (2011). *Les sociétés civiles dans le monde musulman*. Paris : Éditions La Découverte., p. 14.

⁷³ Pirotte, 2007, p.45.

⁷⁴ Sholte, 1999 cited by Pirotte, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte, p.56.

⁷⁵ Ibidem.

⁷⁶ Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant Bruxelles, p. 5.

⁷⁷ Leca, (n.d.) in Bozzo, A., Luizard, P-J. (2011). *Les sociétés civiles dans le monde musulman*. Paris : Éditions La Découverte, p. 19.

société civile ne peut exister sans qu'il y ait un État, mais sa relation avec l'État n'est pas le seul élément qui la définit.⁷⁸

Intéressons-nous à présent au rôle de la société civile. Son rôle est surtout d'exercer une influence sur l'État et son agenda politique et de veiller à ce qu'il respecte les principes de l'État de droit.⁷⁹ La société civile doit également observer un « principe d'auto-limitation » selon lequel elle ne doit pas essayer de pénétrer l'arène politique, afin de tenter d'acquérir un certain pouvoir.⁸⁰

Quant à la légitimité de la société civile, il doit exister une « reconnaissance réciproque de légitimité » entre l'État et la société civile.⁸¹ Cependant, nous venons de l'observer à travers le principe d'auto-limitation, la société civile ne possède pas de « légitimité politique et législative ».⁸² Elle ne peut détenir une légitimité politique, car elle n'a pour représentativité que celle des acteurs qui la composent et ne peut donc, à elle seule, représenter l'ensemble des individus et composantes de la société.⁸³ On parlera donc davantage de représentation que de représentativité.⁸⁴

5.2.3 Les relations entre État et société civile

À présent, il serait intéressant de se concentrer sur **la relation entre l'État et la société civile**. Les différents théoriciens qui se sont penchés sur cette relation particulière présentent et défendent, chacun, différents types de relations entre l'État et la société civile. Toutefois, on peut dégager une certaine logique commune entre eux. Ainsi, de manière générale, la société civile est soit en accord ou en désaccord avec l'État. Dans le cadre de notre recherche, nous avons mobilisé deux approches de relation entre société civile et État.

La première désigne une relation où la société civile se développe **en dehors/ à part de l'État**, caractérisée par le caractère volontaire de l'action des acteurs qui la composent,

⁷⁸ Ibidem.

⁷⁹ Laurent, P. (2004). L'émergence d'une société civile internationale. In Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant Bruxelles, p.173.

⁸⁰ Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant Bruxelles, p. 5.

⁸¹ Leca, (n.d.). in Bozzo, A., Luizard, P-J. (2011). *Les sociétés civiles dans le monde musulman*. Paris : Éditions La Découverte, p. 20.

⁸² Laurent, P. (2004). L'émergence d'une société civile internationale. In Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant Bruxelles, p.175.

⁸³ Sue, R. (2003). *La société civile face au pouvoir*. Paris : Presses de Sciences Po, p. 102.

⁸⁴ Ibid, p. 103.

puisque qu'ils ne sont pas astreints à faire partie de ce groupe.⁸⁵ Cette relation se rapproche de la définition même de la société civile. Ce type de société civile est caractérisé par un certain « pluralisme » car chaque groupe de la société civile agit pour une cause qui rejoint leur centre d'intérêt.⁸⁶ Enfin, cette manière d'envisager la relation pose la question des limites que l'on donne à cette société civile et comment on l'encadre « d'un point de vue légal, conceptuel ou sociologique ».⁸⁷

On peut également envisager **la société civile contre l'État** qui fait référence, quant à elle, notamment aux États totalitaires qui cherchent à garder les citoyens hors de la sphère politique en décourageant toute tentative d'élaboration d'une société civile.⁸⁸ Deux auteurs, Konrad et Havel, ont travaillé sur cette relation en analysant les États de l'est de l'Europe et la chute du communisme.⁸⁹ Konrad a ainsi développé « le concept anti-politique ».⁹⁰ Havel, quant à lui, a écrit un essai, « le pouvoir des sans pouvoir » pour souligner « la capacité d'individus isolés de résister à l'État par des « actions de tous les jours » et pas à travers la vie associative ».⁹¹ Les théoriciens émettent cependant des réserves quant au fait que ce genre de protestations conduise nécessairement toujours à « une stabilité démocratique durable ».⁹²

⁸⁵ Chambers, S., Kopstein, J., *Civil society and the state*. In Dryzek, J-S., Honig, B., Phillips, A. (2006). *The Oxford Handbook of Political Theory*. (pp.363-381). Oxford : Oxford university Press, p. 365.

⁸⁶ Ibidem.

⁸⁷ Ibidem.

⁸⁸ Ibid, p. 367.

⁸⁹ Ibidem.

⁹⁰ Konrad, 1984 in Chambers, S., Kopstein, J., *Civil society and the state*. In Dryzek, J-S., Honig, B., Phillips, A. (2006). *The Oxford Handbook of Political Theory*. (pp.363-381). Oxford : Oxford university Press, p. 367.

⁹¹ Havel, 1985 in Chambers, S., Kopstein, J., *Civil society and the state*. In Dryzek, J-S., Honig, B., Phillips, A. (2006). *The Oxford Handbook of Political Theory*. (pp.363-381). Oxford : Oxford university Press, p. 367.

⁹² Pereira & Maravall & Przeworski, 1994, p.4 cited by Chambers, S., Kopstein, J., *Civil society and the state*. In Dryzek, J-S., Honig, B., Phillips, A. (2006). *The Oxford Handbook of Political Theory*. (pp.363-381). Oxford : Oxford university Press, p. 367.

5.3 L'égalité

L'égalité se définit comme « (...) une valeur et un principe de justice sociale, dont la visée est la réduction des écarts de pouvoir, de statut et/ou de richesse entre les êtres humains. Elle est conçue à la fois comme une exigence morale et comme un droit fondamental ».⁹³ Le concept d'égalité s'est surtout développé à l'époque des Lumières lors des révolutions bourgeoises pour ensuite être inscrits définitivement dans les chartes internationales.⁹⁴ L'égalité est liée à toute la réflexion qui a proliféré au sujet de la construction d'une théorie de la justice. Ainsi, l'égalité est donc liée à un grand nombre de principes et de concepts connexes comme la justice, la démocratie et bien d'autres qui seront discutés et explorés ci-après.

Le principe d'égalité émerge dès l'Antiquité notamment chez Aristote. Il dit que « l'Homme est un animal politique par nature » et que la communauté politique est « le lieu où l'animal humain pourra réaliser sa perfection ».⁹⁵ Les êtres humains sont, selon lui, pourvu d'un « instinct social » qui les poussent à s'établir en communauté.⁹⁶ Le but de cette communauté est d'atteindre au bonheur de la cité.⁹⁷ Pour ce faire, la constitution de cette communauté doit avoir pour principe de base : « la liberté fondée sur l'égalité ».⁹⁸ La pensée d'Aristote constitue une base de réflexion intéressante et influente qui se retrouvera en partie dans la pensée des autres auteurs qui seront cités ci-après.

Pour aller plus loin dans la réflexion sur l'égalité, il est intéressant de définir également l'égalitarisme. Celui-ci peut être défini comme une « conception politique radicale cherchant à imposer une égalité absolue entre les individus ».⁹⁹ C'est là d'ailleurs que se situe l'un des débats subsistant au sujet de la quête de l'égalité. En effet, plusieurs auteurs critiquent l'égalitarisme. Tocqueville ou encore Montesquieu mettaient en garde face à une recherche acharnée d'une égalité pure et radicale qui, selon eux, étoufferait la liberté.¹⁰⁰ En effet, Montesquieu affirmait que « l'adhésion au principe de l'égalité ne devait impliquer

⁹³ Nay, O. (dir). (2008). *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*. Paris: Dalloz, p.171.

⁹⁴ Ibidem.

⁹⁵ Aristote. (2015). *Les politiques*. Paris : Flammarion, pp.35-36.

⁹⁶ Ibid, p. 39.

⁹⁷ Ibid, p. 497.

⁹⁸ Ibid, pp. 426-427.

⁹⁹ Nay, O. (dir). (2008). *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*. Paris: Dalloz, p.170.

¹⁰⁰ Savidan, P. (2007). *Repenser l'égalité des chances*, Paris : Éd. Grasset& Fasquelle, pp. 45-46.

l'éradication de toutes les inégalités ». ¹⁰¹ C'est là que l' « équité » vient nuancer l'égalitarisme. L'équité apporte une alternative à l'égalitarisme, puisqu'elle désigne « le souci de mieux prendre en compte les différences et les particularités ». ¹⁰² Selon nous, cette approche est davantage pertinente et plus réalisable politiquement.

John Rawls considère d'ailleurs l'équité comme antérieure à la justice et au développement de ses principes de justice dans son ouvrage qui n'est plus à présenter « Théorie de la justice ». ¹⁰³ La réflexion de Rawls critique des apports de différents auteurs, d'une part les auteurs utilitaristes comme Hume, Adam Smith, Bentham et Mill et d'autre part, les auteurs ayant développé le « contrat social » comme Locke, Rousseau et Kant. ¹⁰⁴ Rawls est pertinent dans le cadre de notre recherche, puisqu'il accorde une grande importance au rôle des institutions. En effet, selon lui, ce sont celles-ci qui importent si on souhaite atteindre une société qualifiée de juste. Ainsi, il affirme : « La justice est la première vertu des institutions sociales (...) si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes ». ¹⁰⁵ Il souligne également l'importance d'une « justice sociale » qui aidera à définir « une répartition adéquate des bénéfices et des charges de la coopération sociale ». ¹⁰⁶ Rawls mise donc beaucoup sur le rôle des institutions comme outil de justice.

Il développe deux principes de la justice qui sont énoncés comme suit :

« en premier lieu : chaque personne doit avoir un droit égal au système le plus étendu de libertés de base égales pour tous qui soit compatible avec le même système pour les autres. En second lieu: les inégalités sociales et économiques doivent être organisées de façon à ce que, à la fois, (a) l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'elles soient à l'avantage de chacun et (b) qu'elles soient attachées à des positions et à des fonctions ouvertes à tous ». ¹⁰⁷

On peut, dès lors, s'intéresser et expliciter ce que Rawls entend par libertés de base dans son premier principe. Selon lui, il s'agit des « libertés politiques (droit de vote et d'occuper un

¹⁰¹ Ibid, p. 158.

¹⁰² Savidan, P. (2007). *Repenser l'égalité des chances*, Paris : Éd. Grasset& Fasquelle, p. 157.

¹⁰³ Sen, A. (2009), *L'idée de justice*, Paris : Flammarion, p.83.

¹⁰⁴ Rawls, J. (1987). *Théorie de la justice*, Paris : Éditions du Seuil, pp. 19-20.

¹⁰⁵ Ibid, p.29.

¹⁰⁶ Ibid, pp.30-31.

¹⁰⁷ Ibid, p. 91.

poste public), la liberté d'expression, de réunion, la liberté de pensée et de conscience ; la liberté de la personne qui comporte la protection à l'égard de l'oppression psychologiques et l'agression physique (intégrité de la personne) ; le droit de propriété personnelle et la protection à l'égard de l'arrestation et de l'emprisonnement arbitraires (...). Ces libertés doivent être égales pour tous d'après le premier principe ».¹⁰⁸

Dans son second principe, Rawls entend qu'il faut une garantie de répartition des biens et revenus.¹⁰⁹ Lorsqu'il évoque le fait « des positions et des fonctions ouvertes à tous », il fait allusion à l'égalité des chances, domaine aussi exploré en ce qui concerne le principe d'égalité.¹¹⁰ Il distingue d'ailleurs trois niveaux où le principe d'égalité doit s'appliquer : tout d'abord au niveau administratif des institutions, ce qui comprend notamment l'application des lois de façon neutre, que ce soit au sein de la structure des institutions ou encore envers n'importe quel sujet moral.¹¹¹ On voit donc que Rawls, de manière générale, met l'accent sur le rôle des institutions et non sur les sujets en tant que tels. Il précise toutefois dans son œuvre que dans une société, chacun doit agir de façon juste pour que les institutions justes puissent s'épanouir.¹¹²

Selon **Amartya Sen**, Rawls fait partie de ces auteurs ayant privilégié une approche centrée sur le rôle des institutions dans la quête de justice, que l'on qualifie d'«institutionnalisme transcendantal», à l'instar des visions de « Thomas Hobbes, John Locke, Jean-Jacques Rousseau, Emmanuel Kant ».¹¹³ D'autres auteurs, comme « Adam Smith, Condorcet, Jeremy Bentham, Mary Wollstonecraft, Karl Marx ou John Stuart Mill » ont privilégié d'autres approches se détachant des institutions au moyen d'approches comparatives davantage centrées sur le social.¹¹⁴ Amartya Sen, en tant qu'auteur contemporain, a pu avoir une vue d'ensemble sur le développement de la réflexion au sujet de l'égalité et de la justice. Il relaie donc beaucoup de pensées, réflexions des différents grands auteurs de ce domaine, mais apporte aussi sa critique et des éléments conceptuels additionnels intéressants.

D'abord, même s'il ne nie pas l'importance des institutions, il insiste, comme ceci a été explicité ci-dessus, sur le fait que les théories de la justice se concentrent presque exclusivement

¹⁰⁸ Rawls, J. (1987). *Théorie de la justice*, Paris : Éditions du Seuil, p. 92.

¹⁰⁹ Ibid, p. 92.

¹¹⁰ Ibid, p. 115-116.

¹¹¹ Ibid, p. 544.

¹¹² Ibid, p. 34.

¹¹³ Sen, A. (2009), *L'idée de justice*, Paris : Flammarion, p.30.

¹¹⁴ Ibid, p.32.

sur le rôle des institutions.¹¹⁵ Selon lui, cette approche est visiblement insuffisante. De même, il critique l'utilitarisme de Jeremy Bentham qui se concentre sur le « bonheur individuel » et propose alors une autre façon d'appréhender la justice en mobilisant le concept de capabilité qui permet de juger « l'avantage d'un individu à sa capabilité de faire quelque chose qu'il a des raisons de valoriser ».¹¹⁶ L'application concrète du concept est très large et peut aller du fait de pouvoir se nourrir au fait de faire partie d'une communauté ou encore de pouvoir accéder à un emploi particulier.¹¹⁷

Il propose cette approche également en réaction aux « biens premiers » de Rawls qui sont, entre autres, « le revenu, la fortune, les pouvoirs et prérogatives des fonctions, les bases sociales du respect de soi (...) ».¹¹⁸ Sen insiste également sur l'importance du « débat public », ce qui implique « la liberté de parole, le droit à l'information, mais aussi l'existence de lieux physiques de discussion informée ».¹¹⁹ Il faut également que la presse soit libre et indépendante.¹²⁰

Il est intéressant, à présent, de focaliser notre attention sur un autre institutionnaliste transcendantal que Rawls, qui est Jean-Jacques Rousseau et son « contrat social », puisqu'il est une des bases de réflexion de Rawls. Selon lui, l'enjeu du contrat social est de réparer les inégalités apportées par la nature.¹²¹ Il détaille son propos comme suit : « (...) le pacte social établit entre les citoyens une telle égalité qu'ils s'engagent tous sous les mêmes conditions, et doivent jouir tous des mêmes droits. Ainsi par la nature du pacte, tout acte de souveraineté, c'est-à-dire tout acte authentique de la volonté générale oblige ou favorise également tous les citoyens (...) ».¹²² Les institutions doivent donc vouloir le bien de tous, c'est-à-dire, selon Rousseau, accorder la liberté et l'égalité.¹²³ À l'instar de Montesquieu ou encore Tocqueville que nous avons cités plus haut, Rousseau attire lui aussi l'attention sur le fait que l'égalité n'entraîne pas nécessairement que chacun détienne la même richesse mais « que nul citoyen ne soit assez opulent pour pouvoir en acheter un autre, et nul assez pauvre pour être contraint de

¹¹⁵ Ibid, pp.15-17.

¹¹⁶ Ibid, p.284.

¹¹⁷ Ibid, p.286.

¹¹⁸ Ibid, p.287.

¹¹⁹ Ibid, p.17.

¹²⁰ Ibid, p.399.

¹²¹ Rousseau, J-J. (1762), *Du contrat social*, Paris, Librio, p.19.

¹²² Ibid, p.25.

¹²³ Ibid, p.40.

se vendre ». ¹²⁴ Enfin, selon lui, « c'est parce que la force des choses tend toujours à détruire l'égalité, que la force de la législation doit toujours tendre à la maintenir ». ¹²⁵

Dans le cadre de notre analyse de l'égalité, nous mobiliserons donc la pensée de Rawls, de Sen et celle de Savidan. Selon nous, ils constituent une base conceptuelle exhaustive, puisque leur pensée s'est construite sur l'ensemble des apports conceptuels connus, à ce jour, à propos de l'égalité. Rawls met donc l'accent sur l'importance du rôle des institutions justes et nous apporte ses principes de justice. Sen reprend l'approche de Rawls tout en nuancant son institutionnalisme grâce au concept de capabilité. Enfin, Savidan est mobilisé ici, car il souligne l'importance de l'équité comme alternative à l'égalitarisme.

5.4 La notion de régime politique

Dans son acception la plus simple, la notion de régime politique désigne « l'ensemble des éléments d'ordre idéologique, institutionnel et sociologique qui concourent à former le gouvernement d'un État particulier pendant un laps de temps déterminé ». ¹²⁶ La notion de régime politique est différente du concept de système politique, qui lui, est plus englobant, puisqu'il est composé de l'organisation politique, des différents acteurs mais aussi des processus de natures différentes comme, parmi d'autres, les libertés des médias ou encore la « socialisation politique » citoyenne. ¹²⁷ La typologie la plus commune concernant les régimes politiques se partage entre les régimes démocratiques, , régimes autoritaires et les régimes totalitaires. ¹²⁸ Notre propos se concentrera surtout sur les régimes totalitaires et autoritaires étant davantage adapté à notre cas d'étude.

¹²⁴ Ibidem.

¹²⁵ Ibidem.

¹²⁶ Quermonne, 2000, p.10 in Gosselin, G., Filion, M. (2007). *Régimes politiques et sociétés dans le monde*. Québec : Les Presses de l'Université de Laval, p. 60.

¹²⁷ Hermet, G., Badie, B., Braud, P., & Birnbaum, P. (2015). *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques* (8e ed.). Paris: Colin, p. 265.

¹²⁸ Ibidem.

5.4.1 Le régime totalitaire et le régime autoritaire

Nous verrons que, bien qu'il s'agisse de deux régimes politiques différents, certaines de leurs caractéristiques peuvent se recouper. Les régimes totalitaires ont pour objectif de façonner les esprits en utilisant la terreur et la propagande afin de refonder la société selon la vision d'« un homme nouveau » qu'ils imposent.¹²⁹ Les régimes autoritaires, quant à eux, se caractérisent par le fait qu'ils refusent toute opposition à leur politique et qu'ils isolent l'État de la société afin d'éviter toute déstabilisation politique.¹³⁰ Au niveau du système partisan, les régimes totalitaires comme les autoritaires peuvent avoir soit un ou plusieurs partis politiques soit même aucun parti politique.¹³¹ On peut recenser différentes caractéristiques propres au régime autoritaire : les « garanties juridiques » sont faibles, les « mécanisme démocratiques » sont soit absents soit très encadrés, la répression y est généralement très forte.¹³² Afin d'appréhender davantage la différence entre ces deux types de régime, il est intéressant de mobiliser l'analyse d'Hannah Arendt qui met l'accent sur le fait que les régimes autoritaires vont opérer surtout une « répression sélective » à l'encontre des individus ou groupements vus comme une menace, alors que les régimes totalitaires vont employer une « terreur de masse » s'appliquant sur l'ensemble de la population sans distinction .¹³³

¹²⁹ Ibid, pp. 266-267.

¹³⁰ Ibid, pp. 266-267.

¹³¹ Ibid, p. 267.

¹³² Chevallier, J. (2008). *L'État post-moderne*. Paris : librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. Droits & société, p. 23.

¹³³ Arendt, (n.d.). Cited by Hermet, G., Badie, B., Braud, P., & Birnbaum, P. (2015). *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques* (8e ed.). Paris: Colin, p. 267.

6 La politique comparée

La politique comparée occupe une place prépondérante dans la science politique et ce dès l'Antiquité au travers d'auteurs comme Aristote, mais c'est réellement au XIX^{ème} siècle qu'elle s'est imposée dans la discipline de la science politique.¹³⁴ Selon Bertrand Badie et Guy Hermet, c'est la méthode comparée qui a permis à la science politique de se construire.¹³⁵ L'objet originel et majeur de la politique comparée a été l'étude des institutions politiques.¹³⁶

Dans leur ouvrage, Bertrand Badie et Guy Hermet font part de la période de crise que la politique comparée a traversée au cours des années soixante, lorsqu'un changement de contexte important est survenu avec l'apparition de nouveaux États issus de la décolonisation.¹³⁷ La méthode de politique comparée a dû s'adapter au nouveau contexte et donc se transformer en conséquence.¹³⁸ Comme de nouveaux États, très différents au niveau de leur organisation politique, ont fait leur apparition, la question de l'« universalisme » des concepts occidentaux mobilisés par la politique comparée s'est posée.¹³⁹ Il a donc fallu travailler sur la définition même des concepts, leur culture et leur histoire étant alors, soit des « concepts monoculturels » soit des « concepts transculturels ».¹⁴⁰ Enfin, cette remise en question de la politique comparée a également mis l'accent sur un de ses manquements dû au fait de son « incapacité (...) d'intégrer dans son analyse la dimension historique des objets sociaux » qu'elle compare.¹⁴¹ Ce changement dans la conception même de la politique comparée amenant la dimension historique au premier plan, nous intéresse dans notre étude de cas, puisque nous analyserons les événements au sein de différentes périodes en incluant donc une dimension temporelle.

Il faut savoir que « (...) l'occultation de l'histoire en politique comparée coïncida avec l'âge d'or des théoristes behavioristes, notamment le structurofonctionnalisme, le systémisme

¹³⁴ Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, pp. 7-8.

¹³⁵ Badie, B., Hermet, G. (2001). *La politique comparée*. Paris : Dalloz, p.9.

¹³⁶ Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, p.17.

¹³⁷ Badie, B., Hermet, G. (2001). *La politique comparée*. Paris : Dalloz, p.10.

¹³⁸ Ibid, p. 15.

¹³⁹ Ibid, p.12.

¹⁴⁰ Ibid, p.15.

¹⁴¹ Ibid, p.22.

et le développementalisme dominants dans les années 1950-1960 ». ¹⁴² Ainsi, des auteurs comme Robert Merton, Gabriel Almond, Lipset ou encore David Easton avec son « analyse systémique » n'ont pas accordé, dans le cadre de leur travaux, d'importance à la dimension historique. ¹⁴³ Ils sont donc moins pertinents dans notre cas. Bertrand Badie et Guy Hermet insistent sur l'importance de cette dimension historique en affirmant que « l'ignorance de cette dimension rend toute comparaison artificielle et illusoire puisqu'en ne tenant compte que des manifestations immédiatement contemporaines, l'analyse risque de laisser de côté tout ce que la profondeur historique révèle d'exceptionnel et de singulier ». ¹⁴⁴ D'autres auteurs partisans de cette approche sont « Barrington Moore, Perry Anderson, Immanuel Wallerstein, Michael Hechter, Theda Skocpol (...) ou encore, Samuel Eisenstadt, Stein Rokkan, Reinhard Bendix mais aussi (...) Émile Durkheim et Charles Tilly ». ¹⁴⁵

Concentrons-nous à présent sur l'un d'eux, Charles Tilly et son ouvrage « Big Structures, Large Processes, Huge Comparisons », dans lequel il utilise l'analyse historique comparative au sein de vastes structures et de processus car, selon lui, « cette méthode est (...) utile pour répondre à des problématiques plus actuelles, relatives par exemple, à la postmodernité ». ¹⁴⁶ Dans sa démarche, il a analysé « le processus par lequel des phénomènes historiques ont conduit à la formation de l'État moderne en Europe occidentale ». ¹⁴⁷ Charles Tilly est également intéressant dans ce type de réflexion car il développe un type de comparaison appelé « la comparaison systémique » qui a pour objet d'analyser un processus au sein d'un même système dont chaque élément le composant a un apport au fonctionnement de celui-ci (système). ¹⁴⁸ Notons que Stein Rokkan a également utilisé cette méthode afin d'analyser le « processus de formation de l'État et des formes politiques en Europe ». ¹⁴⁹ Tilly

¹⁴² Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, p. 222.

¹⁴³ voir Buxton, 1985 in Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, p. 223.

¹⁴⁴ Badie & Hermet, 1990, p. 22-28. In Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, p. 219.

¹⁴⁵ Badie, B., Hermet, G. (2001). *La politique comparée*. Paris : Dalloz, p.27.

¹⁴⁶ Tilly, 1984 cited by Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, p. 226.

¹⁴⁷ Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, p. 227.

¹⁴⁸ Ibid, p. 65.

¹⁴⁹ Ibid, p. 65.

est donc un auteur pertinent, puisqu'il travaille sur les transformations, les changements au sein d'un même système et qu'il en est de même dans notre étude de cas.

De son côté, Léonardo Morlino est également un auteur pertinent, puisqu'il mobilise l'analyse historique comparative. Tout d'abord, pour lui, le but de la politique comparée est d'expliquer un phénomène et éventuellement d'en tirer une généralisation.¹⁵⁰ Il détaille également les dimensions de la comparaison et la définition du temps. Dans les dimensions, il développe notamment la « macro-politique » ayant pour objet l'étude de manière englobante du cas choisi à l'instar du concept de système politique qui englobe différentes composantes interagissant ensemble, comme nous l'avons développé.¹⁵¹ En ce qui concerne la dimension temporelle, il distingue deux catégories : la synchronique mais surtout la diachronique qui elle, s'adapte davantage à notre cas, puisqu'elle concerne les recherches où la dimension temporelle est importante surtout lorsque l'on étudie le changement.¹⁵² De plus, Morlino propose, en ce qui concerne l'étude de cas, le *process tracking* qu'il définit, en mobilisant George et McKeown, comme « l'effort visant à déduire des relations de causalité à travers l'identification des mécanismes de causalité » et dans lequel il distingue d'une part le *process verification* et le *process induction*.¹⁵³ Le *process induction* nous intéresse davantage, puisqu'il privilégie des mécanismes de causalité avec formulation d'hypothèses.¹⁵⁴ L'œuvre de Morlino aborde aussi les critiques émises à l'égard du *process tracking* surtout de la part de Bennett et George qui mettent en garde sur la dimension historique qui doit absolument être mobilisée sous un angle analytique et même convertie en raisonnement analytique afin d'éviter une simple « reconstruction historique d'événements ».¹⁵⁵

6.1 La comparaison d'un seul cas

L'étude de cas a toujours été controversée au sein de la politique comparée. Mattei Dogan et Dominique Pelassy mentionnent dans leur ouvrage « Sociologie politique comparative » que « si la comparaison sait se nourrir d'études particulières, il est toutefois naturel que le comparatiste ne s'en contente pas. (...) Par définition, la comparaison implique la confrontation, c'est-à-dire la mise en regard de plusieurs unités différentes. Au minimum,

¹⁵⁰ Morlino, L. (2013). *Introduction à la politique comparée*. Paris : Armand Colin Éditeur, pp.25-26.

¹⁵¹ Morlino, L. (2013). *Introduction à la politique comparée*. Paris : Armand Colin Éditeur, pp.63.

¹⁵² Morlino, L. (2013). *Introduction à la politique comparée*. Paris : Armand Colin Éditeur, p. 70.

¹⁵³ Ibid, pp.133-134.

¹⁵⁴ Ibidem.

¹⁵⁵ Ibid, p.134.

elles seront deux ». ¹⁵⁶ Ils nuancent, cependant, leurs propos au sujet de l'étude de cas en reconnaissant l'apport que celle-ci offre à la science politique, puisqu'elle conduit à des généralisations. ¹⁵⁷ De plus, selon eux, l'étude de cas peut mettre en évidence le côté unique du cas étudié. ¹⁵⁸ Todd Landman a une position plus ou moins similaire à celle de Dogan et Pelassy dans le sens où il précise que l'étude de cas peut contribuer à enrichir la politique comparée, mais que celle-ci ne fait pas réellement partie de la politique comparée. ¹⁵⁹

Leonardo Morlino, quant à lui, défend l'étude de cas en affirmant que l'étude d'un cas unique permet de l'analyser en profondeur. ¹⁶⁰ Cependant, il mentionne également que « l'analyse de plus d'un cas (...) permet tout d'abord de tester les différentes explications et de trouver celles qui sont les plus convaincantes de ce qu'est l'hypothèse (ou les hypothèses) à retenir ». ¹⁶¹ De plus, nous l'avons mentionné ci-avant, il propose des méthodes de comparaison compatibles avec l'étude de cas, que nous avons détaillées. Charles Tilly défend aussi l'idée selon laquelle l'étude de cas est pertinente à la condition que l'on mobilise la dimension historique en tant que contexte. ¹⁶² Richard Rose affirme, quant à lui, qu'il est possible d'effectuer de la politique comparée dans le cadre d'une étude de cas si l'étude se base sur des « concepts génériques », c'est-à-dire utilisés dans d'autres études. ¹⁶³ Ainsi, on remarque que les débats subsistent entre les auteurs de la politique comparée à propos de l'étude de cas mais les partisans de celle-ci ne manquent pas d'argument.

Nous venons d'explicitier la méthodologie que nous allons suivre afin d'effectuer notre analyse. Pour ce faire, nous baserons nos recherches sur des ouvrages spécialisés dans les théories politiques mais aussi la littérature spécialisée sur la région du moyen orient et la péninsule arabique. Comme nous adoptons une approche historique, nous utiliserons aussi des ouvrages consacrés à l'histoire et la politique du Royaume de l'Arabie Saoudite.

¹⁵⁶ Dogan, M., Pelassy, D. (1982). *Sociologie politique comparative : problèmes et perspectives*. Paris : Economica, p. 126.

¹⁵⁷ Ibid, p. 123.

¹⁵⁸ Ibid, p. 121.

¹⁵⁹ Landman, T. (2003). *Issues and Methods in Comparative Politics : An Introduction*. London : Routledge, p. 34.

¹⁶⁰ Morlino, L. (2013). *Introduction à la politique comparée*. Paris : Armand Colin Éditeur, p.131.

¹⁶¹ Morlino, L. (2013). *Introduction à la politique comparée*. Paris : Armand Colin Éditeur, p.24.

¹⁶² Tilly, C. (1984). Big structures, large processes, huge comparisons. New York: Russell Sage Foundation, p.88.

¹⁶³ Vigour, C. (2005). *La comparaison dans les sciences sociales*. Paris : Éditions La Découverte, pp.178- 179.

7 Transformation politique réelle ou utopie réformatrice ?

L'Arabie Saoudite est décrite par l'organisation Freedom House comme le pays des moindres libertés. En effet, le pays est classé dans la catégorie des pays non libres avec une cote générale extrêmement faible de sept sur cent, en matière de liberté.¹⁶⁴ Il en est de même pour l'organisation non gouvernementale internationale, Amnesty International, qui a dénoncé récemment les arrestations arbitraires dont sont victimes des militants des droits de l'Homme sur le territoire saoudien. En effet, alors que le droit de conduire a été accordé aux femmes de manière effective et officielle ce 24 juin 2018, des militants ayant œuvré pour l'obtention de ce droit sont encore derrière les barreaux.¹⁶⁵ Paradoxalement, l'Arabie Saoudite monopolise l'attention des médias depuis maintenant plusieurs mois, défrayant la chronique au travers de titres très évocateurs comme « Arabie Saoudite : les premiers pas d'une libéralisation de la société »¹⁶⁶ ou encore « Condition féminine, éducation, Iran... MBS vante ses réformes en Arabie Saoudite » ou encore tous ces titres à propos de l'obtention du droit de conduire pour les femmes, qui ne cessent de parler d'une société plus égalitaire.¹⁶⁷

Depuis l'accès au trône du roi Salmane en 2015, des réformes semblent se mettre en place en Arabie Saoudite tant au niveau du partage du pouvoir, qu'au niveau sociétal ou encore économique. Depuis qu'il a été nommé prince héritier par son père en juin 2017, l'homme clé de ces réformes est Mohammed ben Salmane.¹⁶⁸

Ceci a fait naître une interrogation qui a été retranscrite dans notre recherche:

Les éléments de réformes actuels démontrent-ils une ouverture au changement dans le chef du pouvoir saoudien en matière d'égalité et de société civile ?

¹⁶⁴ Freedom in the world 2018 : Saudi Arabia Profile. (2018). Freedom House. Retrieved from <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2018/saudi-arabia>

¹⁶⁵ Arabie Saoudite : klaxonner pour les défenseuses saoudiennes. (2018). *Amnesty International*. Retrieved from <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/arabie-saoudite-klaxonnez-pour-les-defenseuses-saoudiennes>

¹⁶⁶ Arabie Saoudite : les premiers pas d'une libéralisation de la société. (2018). *Le Vif*. Retrieved from <http://www.levif.be/actualite/international/arabie-saoudite-les-premiers-pas-d-une-liberalisation-de-la-societe/article-normal-829649.html>

¹⁶⁷ Ziliani, V. (2018). Condition féminine, éducation, Iran... MBS vante ses réformes en Arabie Saoudite. *Le Nouvel Observateur*. Retrieved from <https://www.nouvelobs.com/politique/20180319.OBS3819/condition-feminine-education-iran-mbs-vante-ses-reformes-en-arabie-saoudite.html>

¹⁶⁸ Kodmani, H. (2018). Mohammed ben Salmane : des coups de force et une ascension éclair. (2018). *Libération*. Retrieved from <http://www.liberation.fr/planete/2018/01/14/mohammed-ben-salmane-des-coups-de-force-et-une-ascension-eclair> 1622407

À ce questionnement, nous avons répondu en formulant l'hypothèse suivante:

Les réformes engagées par le prince héritier Mohammed ben Salmane sont une tentative de modernisation qui favorise les revendications de la société civile et la mise en place d'une société plus égalitaire.

L'enjeu de ce mémoire est donc d'observer l'évolution, l'adaptation sociopolitique de l'Arabie Saoudite depuis la fondation du royaume en 1932 jusqu'à nos jours. Pour ce faire, nous analyserons l'évolution, dans chacun des mandats des différents dirigeants, de la structure du pouvoir, de l'État, de l'égalité et de la société civile en concentrant notre attention sur les réformes. Dans notre analyse, les différents règnes seront partagés comme suit : la première période commence avec le règne de Abdelaziz Ibn Saoud en 1932 et se terminera à la fin du règne de Fayçal en 1975. La deuxième période débute au règne du roi Khaled en 1975 jusqu'à la fin du règne du roi Fahd en 2005. La troisième période de notre analyse s'ouvre avec le règne du roi Abdallah en 2005 et se termine en 2015. Enfin, la dernière période est celle du règne du roi actuel, le roi Salmane, monté sur le trône depuis 2015. Nous retracerons alors les différentes réformes apportées et l'évolution de la structure de l'État. Nous mobiliserons notre cadre théorique afin de le confronter à nos données d'analyse. Nous appliquerons alors les concepts mobilisés dans l'approche théorique à savoir l'État moderne, l'État de droit, la société civile et l'égalité, aux éléments fournis par notre analyse afin d'affirmer ou infirmer notre hypothèse.

8 Du fondement de la gérontocratie saoudienne à la modernité

Nous allons travailler sur une période s'étalant de 1932, début du règne du premier roi d'Arabie Saoudite, Abdelazziz Ibn Saoud, au règne actuel du roi Salmane, qui a débuté en 2015. Nous baserons notre observation sur l'évolution de la structure de l'État et du pouvoir au travers des réformes en matière de libertés, afin de déterminer si celles-ci sont favorables au développement de l'égalité et de la société civile. Nous rapprochons ensuite ces éléments d'analyse à notre base conceptuelle.

8.1 De 1932 à 1975 : fondement d'une monarchie saoudienne et premiers pas timidement réformateurs

Cette première période d'analyse comprend trois périodes de règne différentes. Tout d'abord, le règne du roi Ibn Saoud qui s'étale de 1932 à 1953. Il est le premier roi d'Arabie Saoudite qui posera les fondements de la monarchie. Ensuite, il y a la période de règne du roi Saoud de 1953 à 1964, qui sera très courte et qui n'aura pas beaucoup d'apport en ce qui concerne les réformes, puisque sa gouvernance posera beaucoup de problèmes financiers. Enfin, nous finirons cette période avec le règne de Fayçal de 1964 à 1975, qui lui, sera le premier à débiter certaines réformes. Nous avons choisi de combiner ces trois règnes en une seule période, parce que les changements et réformes restent timides et pas assez nombreux pour les analyser séparément et y consacrer une période individuelle.

Ibn Saoud, fondateur du royaume, a forgé l'identité et les bases de l'État saoudien, encore sous l'influence des racines tribales toutes récentes.¹⁶⁹ Il a donc imposé une structure étatique à une structure d'origine tribale.¹⁷⁰ C'est de là que vient alors tout le fonctionnement étatique que nous avons décrit lors de l'aperçu historique, imposant alors le monarque comme l'autorité indiscutable, ne laissant place à aucune contestation du pouvoir et donc certainement pas à l'existence d'une organisation politique ou institution permettant à la population de se faire entendre réellement. Le peuple doit donc se soumettre totalement au royaume.¹⁷¹ C'est lors de son règne que la concentration du pouvoir dans les mains du monarque sera la plus forte car aucun partage du pouvoir n'est prévu.¹⁷² L'ouverture à la réforme n'est donc pas à l'ordre du jour lors de la fondation du Royaume. Ibn Saoud a fondé un État dans lequel la liberté ou

¹⁶⁹ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 29.

¹⁷⁰ Rigoulet-Roze, D. (2005). *Géopolitique de l'Arabie Saoudite*. Paris : Armand Colin, p. 154.

¹⁷¹ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 34.

¹⁷² Rigoulet-Roze, D. (2005). *Géopolitique de l'Arabie Saoudite*. Paris : Armand Colin, p. 157.

encore l'égalité n'étaient absolument pas envisageables et dans lequel le monarque n'avait pas à rendre de comptes.¹⁷³ Au niveau du système de la justice, Ibn Saoud impose sa propre justice.¹⁷⁴ Il n'y a pas d'appareil judiciaire propre au royaume.¹⁷⁵ C'est lui-même qui, de façon arbitraire, prenait les décisions.¹⁷⁶

Cependant, au niveau de son apport au royaume, le roi Ibn Saoud, a quand même, contribué à introduire une éducation publique, avec des matières modernes au sein de l'État, au départ très rudimentaire à cause des ressources financières très limitées, pour ensuite l'améliorer grâce aux revenus pétroliers exploités après la seconde guerre mondiale.¹⁷⁷ C'est le roi Saoud qui a poursuivi ce travail en 1957 en créant notamment le ministère de l'éducation, la première université du royaume (l'université de Ryad), instaurant ainsi différents cycles dans l'enseignement saoudien.¹⁷⁸ Enfin, Fayçal encore prince héritier, se positionnera, dans les années cinquante, en faveur d'une éducation pour les filles mais toujours en étant placées sous l'autorité des Oulémas.¹⁷⁹ Le roi Fayçal est favorable à la modernisation, mais selon lui, elle va obligatoirement de pair avec l'islamisation.¹⁸⁰ Durant les années soixante, la scolarisation féminine deviendra même obligatoire.¹⁸¹ Cependant, en ce qui concerne les universités, même dans les années septante, elles n'étaient toujours pas accessibles aux femmes, elles sont alors parties étudier à l'étranger.¹⁸² Il y a donc durant cette période, un apport clair au niveau de l'éducation et même une ouverture pour la femme.

L'État saoudien et sa structure du pouvoir va progressivement se modifier. Ainsi, comme nous l'avons évoqué plus haut, au sujet du règne de Ibn Saoud, il n'était pas question d'un quelconque partage de pouvoir, alors qu'à sa mort, en 1953, le Conseil des ministres sera fondé et détiendra les pouvoirs exécutifs et législatifs.¹⁸³ Il sera d'ailleurs source de conflit au niveau du partage des pouvoirs dès son entrée en vigueur, ayant ainsi des répercussions sur la politique du pays durant tout le règne du roi Saoud.¹⁸⁴ Il faut noter que les ministres sont

¹⁷³ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 33.

¹⁷⁴ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 61.

¹⁷⁵ Ibidem.

¹⁷⁶ Ibidem.

¹⁷⁷ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan, p. 54.

¹⁷⁸ Ibid, p. 55.

¹⁷⁹ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan, p. 55.

¹⁸⁰ Dazi-Héni, F. (2006). *Monarchies et sociétés d'Arabie*. Paris : Presses de sciences Po, p.81.

¹⁸¹ Ménoret, P. (2003). *L'énigme saoudienne : Les saoudiens et le monde 1744-2003*. Paris : Éditions La Découverte, p. 205.

¹⁸² Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 81.

¹⁸³ Rigoulet-Roze, D. (2005). *Géopolitique de l'Arabie Saoudite*. Paris : Armand Colin, p. 157.

¹⁸⁴ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan, p. 76.

évidemment responsables devant le roi et que c'est le roi Ibn Saoud, lui-même, qui avait émis la volonté d'instituer ce conseil craignant de léguer tous les pouvoirs aux mains d'un seul.¹⁸⁵

Le roi Saoud est donc monté sur le trône en 1953, désignant Fayçal comme prince héritier. Sa façon de gérer le royaume sera fortement critiquée, puisqu'il a conduit l'État dans une situation financière déplorable en se servant allègrement dans les caisses de l'État.¹⁸⁶ Quant à l'appareil judiciaire, le roi Saoud fera évoluer celui-ci en créant un Bureau des plaintes en 1954, mais placera celui-ci sous sa tutelle.¹⁸⁷ Il n'améliora pas la condition des femmes, puisque c'est lui qui promulgua l'interdiction de conduire pour les femmes, par un décret royal en 1957.¹⁸⁸ Après une querelle constante avec le prince héritier Fayçal et une difficulté dans la gouvernance notamment financière du pays, le roi Saoud sera finalement démis du pouvoir, suite à une décision des Oulémas.¹⁸⁹

Le Roi Fayçal arrive au trône en 1964 avec l'espoir de centraliser le pouvoir et de laisser place à une nouvelle génération de saoudiens technocrates méritants et éduqués.¹⁹⁰ De plus, étant donné l'étendue géographique du territoire de l'Arabie Saoudite, le roi Fayçal prendra à cœur de réformer la politique de planification spatiale en effectuant un découpage du territoire ce qui représente également un timide partage du pouvoir entre les gouverneurs propres aux différentes provinces.¹⁹¹ C'est également lors de son règne, en 1965, que sera promulguée la loi interdisant la création de partis politiques ou de syndicats, considérant cela comme un crime sévèrement punissable.¹⁹² C'est grâce à Fayçal que la télévision a pu entrer dans le royaume car malgré l'opposition des Oulémas, il mit en avant le fait que ce média pouvait être utilisé pour diffuser l'islam.¹⁹³ Il crée également un ministère de la justice et, même si le roi reste l'autorité suprême et maître des décisions, le ministère est divisé en plusieurs chambres qui discutent des décisions.¹⁹⁴ Malgré ces progrès, l'appareil judiciaire demeure toujours très arbitraire et l'Arabie Saoudite ordonne encore à l'heure actuelle des châtiments dignes du Moyen Âge. Fayçal proposera également un plan de réforme dans lequel il annoncera l'écriture de la Loi fondamentale et l'expansion du conseil consultatif réservé, jusqu'alors, à une certaine région

¹⁸⁵ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 56.

¹⁸⁶ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan, p. 74.

¹⁸⁷ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 61.

¹⁸⁸ Ibid, p. 80.

¹⁸⁹ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan, p. 75.

¹⁹⁰ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan, p. 81.

¹⁹¹ Rigoulet-Roze, D. (2005). *Géopolitique de l'Arabie Saoudite*. Paris : Armand Colin, pp. 158-159.

¹⁹² Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 71.

¹⁹³ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 60.

¹⁹⁴ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 61.

de l'État, mais il n'en sera rien.¹⁹⁵ Son règne témoigne donc d'une volonté de reprise en main du royaume après la gouvernance hasardeuse du roi Saoud, surtout au niveau financier. Il a joué un rôle dans la réforme du système saoudien, mais toujours avec le plus grand respect des principes de l'islam. Le roi Fayçal a été assassiné dans des circonstances mystérieuses par son neveu.¹⁹⁶

8.2 De 1975 à 2005 : naissance des contestations et d'une Loi fondamentale

Cette période se compose du règne du roi Khaled, de 1975 à 1982, suivi de celui du roi Fahd s'étalant de 1982 à 2005. Il s'agit d'une période charnière précédant le règne du Roi Abdallah, souvent présenté comme l'instigateur des réformes les plus concrètes, à plus forte raison, nous le verrons, en ce qui concerne les droits des femmes. Le roi Khaled n'a pas eu de grands apports réformateurs à cause notamment de son état de santé qui écourta son règne. Il était donc peu pertinent, selon nous, de consacrer une période unique à son règne. Nous analyserons donc, ici, son règne, suivi de celui du roi Fahd car celui-ci détient déjà des pouvoirs importants, alors que le roi Khaled est encore roi.

Le roi Khaled prend le pouvoir en 1975 à la suite de l'assassinat du roi Fayçal. Il aura un règne plutôt court, ce qui réduira son apport en terme de réforme du système saoudien. Le pouvoir sera beaucoup moins centralisé que sous Fayçal.¹⁹⁷ En effet, le roi Khaled laissera au prince héritier Fahd une large part des pouvoirs ministériels.¹⁹⁸ Il permettra simplement la création de plusieurs écoles ou encore hôpitaux.¹⁹⁹ La période de son règne sera marquée par la prise de la Mecque par des extrémistes islamiques revendiquant une série de griefs à l'égard du comportement de la famille royale, notamment la corruption et plus généralement le manque de respect envers les principes islamiques.²⁰⁰ Ce groupement de contestataires, qui sont appelés les *Ikhwân*, en lien avec la milice tribale existant sous Ibn Saoud, est composé de 200 membres tous issus de l'université islamique de Médine, dont un leader politique d'un mouvement islamiste conservateur.²⁰¹ Ceux-ci ont réagi à l'encontre des réformes engagées par le roi

¹⁹⁵ Ibidp. 55.

¹⁹⁶ Ajoury, A. (2017). Fayçal, le roi qui sort l'Arabie du Moyen Âge. *L'Orient Le Jour*. Retrieved from <https://www.lorientlejour.com/article/1069685/7-faycal-le-roi-qui-sort-larabie-du-moyen-age.html>

¹⁹⁷ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan, p. 82.

¹⁹⁸ Tapia, A. (2012). L'Arabie Saoudite sous les rois Khaled et Fadh (1975-2005). *Les clés du Moyen-Orient*. Retrieved from <https://www.lesclesdumoyenorient.com/L-Arabie-Saoudite-sous-les-rois.html>

¹⁹⁹ Ibidem.

²⁰⁰ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 75.

²⁰¹ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, pp. 71-72.

Fayçal.²⁰² Le gouvernement saoudien a mis fin à leur prise d'otages grâce à l'intervention de forces armées permises par une fatwa des Oulémas.²⁰³ De plus, dans ce climat de révolution islamique iranienne, les chiites en profiteront également pour se faire entendre en réclamant leur autonomie au moins religieuse.²⁰⁴ Cela engendrera alors un climat de répression et aura un impact sur les femmes qui verront certains de leurs droits diminués, comme le fait d'étudier à l'étranger.²⁰⁵ Khaled meurt en 1982 à la suite d'une crise cardiaque.²⁰⁶ Cette période de règne a donc vu naître les premières contestations au sein du royaume.

Le roi Fahd qui monte sur le trône en 1982, va continuer le travail qu'il a déjà entamé en tant que ministre de l'éducation durant les années cinquante, en encourageant l'éducation des filles.²⁰⁷ Il va également, dès son entrée en fonction, évoquer à plusieurs reprises sa volonté de réforme politique, en promettant la création d'une Loi fondamentale et ainsi également d'un Conseil de consultation.²⁰⁸ Cependant, ces promesses mettront du temps à se transformer en actes concrets et effectifs. En 1986, dans le but de renforcer la légitimité religieuse rendue fragile par les différents actes de rebellions décrits précédemment, il prend le titre de Serviteur des deux lieux saints.²⁰⁹

Dans les années nonante, le règne du roi Fahd est marqué par des événements importants qui influenceront la politique intérieure du pays. La guerre du Golfe l'oblige à faire appel aux forces américaines au sein du royaume.²¹⁰ Cette décision provoquera, sur le territoire, une contestation d'islamistes qui réclameront des réformes au sein du royaume concernant, entre autres, la séparation du religieux et du politique, une égalité pour tous devant le droit et un Conseil consultatif.²¹¹ Les acteurs de ces contestations, les islamistes, entrent ainsi sur la scène

²⁰² Ibidem.

²⁰³ Ibid, p. 72.

²⁰⁴ Ménoret, P. (n.d.). Pouvoirs et oppositions en Arabie Saoudite : De la contestation armée à l'institutionnalisation de l'islamisme ? *CETRI*. Retrieved from <https://www.cetri.be/Pouvoirs-et-oppositions-en-Arabie>

²⁰⁵ Tapia, A. (2012). L'Arabie Saoudite sous les rois Khaled et Fadh (1975-2005). *Les clés du Moyen-Orient*. Retrieved from <https://www.lesclesdumoyenorient.com/L-Arabie-Saoudite-sous-les-rois.html>

²⁰⁶ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 58.

²⁰⁷ Tapia, A. (2012). L'Arabie Saoudite sous les rois Khaled et Fadh (1975-2005). *Les clés du Moyen-Orient*. Retrieved from <https://www.lesclesdumoyenorient.com/L-Arabie-Saoudite-sous-les-rois.html>

²⁰⁸ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan, p. 88.

²⁰⁹ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, p. 73.

²¹⁰ Le roi Fahd est mort, le prince Abdallah lui succède. (2005). *Le Monde*. Retrieved from https://abonnes.lemonde.fr/proche-orient/article/2005/08/01/le-roi-fahd-d-arabie-saoudite-est-mort-le-prince-abdallah-lui-succede_676733_3218.html

²¹¹ Ménoret, P. (n.d.). Pouvoirs et oppositions en Arabie Saoudite : De la contestation armée à l'institutionnalisation de l'islamisme ? *CETRI*. Retrieved from <https://www.cetri.be/Pouvoirs-et-oppositions-en-Arabie>

politique saoudienne.²¹²Ces événements pousseront manifestement le roi à prendre des décisions et à mettre en œuvre les réformes jusqu'alors uniquement annoncées. Il met en œuvre un nouveau politique du royaume grâce à la Loi fondamentale qu'il instaure en 1992 et qui représente en fait le premier écrit définissant la manière de gouverner de l'État, la constitution du royaume ainsi qu'un découpage de l'administration du royaume en fonction des six régions.²¹³ Avant cela, il n'y avait aucun texte officiel et même aucune constitution, même s'il était admis que le royaume devait répondre aux principes du Coran. Il est le premier document écrit officiel, juridique comprenant une déclaration de droits.²¹⁴ À la lecture de quelques articles de cette Loi fondamentale, on pourrait croire à une réforme en faveur d'un système plus juste ou à tout le moins, moins arbitraire, notamment dans l'article 36 de la Loi fondamentale : « L'État assure la sécurité à tous les citoyens et personnes résidant sur son territoire. Nul ne peut être harcelé, arrêté ou emprisonné qu'en vertu des dispositions de la loi ».²¹⁵ On sait pourtant que le royaume procède toujours à des arrestations arbitraires.

La Loi fondamentale instaure enfin le Conseil consultatif appelé le *Majlis al choura*, déjà réclamé depuis des années, comme nous l'avons vu précédemment. Mais, y-a-t-il, dans l'instauration de ce conseil, une volonté réelle de réforme du système politique ? On pourrait d'emblée se réjouir et voir cet organe de consultation comme les prémices d'une évolution du système politique vers une démocratisation ou encore une liberté de parole. Malheureusement, il n'en est rien. En effet, le roi Fahd, lui-même, ne manque pas de le préciser afin d'éviter une mauvaise compréhension, en affirmant que la démocratie n'était pas adaptée à la région et même que des élections libres n'étaient pas envisageables.²¹⁶ Nous verrons, cependant, que des élections municipales auront lieu des années plus tard. Néanmoins, l'instauration du Conseil est déjà un pas de plus sur le long chemin des réformes nécessaires, puisqu'il comporte une évolution concernant différents points. Nous l'avons vu qu'à la fondation du royaume, il n'était pas question de tenir compte d'une autre parole que celle du monarque. Ici, le Conseil consultatif a justement pour rôle de rendre des avis au roi, de le conseiller dans son exercice et de lui transmettre les préoccupations de la population.²¹⁷ Même si les avis du Conseil ne sont

²¹² Ménoret, P. (2003). *L'Énigme saoudienne : Les saoudiens et le monde 1744-2003*. Paris : Éditions La Découverte, p. 141.

²¹³ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, p. 100.

²¹⁴ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 63.

²¹⁵ Extraits de la Loi fondamentale in Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 62.

²¹⁶ Al Syassah, 1992 cited by Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 56.

²¹⁷ Rigoulet-Roze, D. (2005). *Géopolitique de l'Arabie Saoudite*. Paris : Armand Colin, pp. 161-162.

pas contraignants, celui-ci peut proposer à partir de 2003, des lois et les sessions ont été rendues publiques.²¹⁸ Enfin, la composition du conseil est intéressante, puisqu'il n'y a pas de membre de la famille royale en son sein. Cependant, il semble réservé à une élite de hauts intellectuels.²¹⁹ Il n'est donc pas question d'un accès égal à la consultation pour la population dans son entièreté. Le mouvement islamiste qui avait protesté et appelé aux réformes, ne semble malgré tout pas satisfait des actions du roi et va plus loin en fondant leur parti islamiste qui sera vivement réprimé par le roi Fahd, à tel point que de nombreux acteurs de cette protestation se sont exilés à Londres.²²⁰

Entre temps, en 1995, le roi Fahd est victime d'une embolie cérébrale et commence donc peu à peu à s'effacer du pouvoir, puisqu'à partir de cet incident, c'est le prince héritier Abdallah qui prendra le royaume en main, même si officiellement il n'est pas proclamé roi tant que le roi Fahd est en vie.²²¹ Quelques années plus tard, de nouvelles contestations vont avoir lieu, de nouveau à la suite d'événements importants : les attentats du 11 septembre 2001. Ces événements vont également influencer la politique intérieure de l'État saoudien, puisque des voix vont à nouveau tenter de se faire entendre et pousser le royaume dans le chemin de nouvelles réformes. En effet, l'Arabie Saoudite sera vivement critiquée par la presse américaine, ce qui va provoquer une sorte d'insurrection au sein du royaume et encouragera une sorte d'union de défense du royaume saoudien.²²² En effet, en 2003, les islamistes et les libéraux s'unissent et le fruit de leur union sera un manifeste demandant une monarchie constitutionnelle, le suffrage universel, une séparation des pouvoirs ainsi que la garantie de la défense des droits de l'Homme.²²³ C'est aussi, de nouveau, la communauté minoritaire chiite qui se fera entendre, en réclamant un traitement égal envers leur communauté et une égalité des droits.²²⁴ Dans la littérature scientifique, on n'hésite pas à surnommer ces moments de contestations « printemps de Ryad »,²²⁵ expression qui a ses limites puisque, malgré les impacts positifs de cette période, il faut également rappeler que certains militants ont été arrêtés suite

²¹⁸ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 63.

²¹⁹ Ibidem.

²²⁰ Dazi-Héni, F. (2006). *Monarchies et sociétés d'Arabie*. Paris : Presses de sciences Po, p.105.

²²¹ Tapia, A. (2012). L'Arabie Saoudite sous les rois Khaled et Fadh (1975-2005). *Les clés du Moyen-Orient*. Retrieved from <https://www.lesclesdumoyenorient.com/L-Arabie-Saoudite-sous-les-rois.html>

²²² Ménoret, P. (n.d.). Pouvoirs et oppositions en Arabie Saoudite : De la contestation armée à l'institutionnalisation de l'islamisme ? *CETRI*. Retrieved from <https://www.cetri.be/Pouvoirs-et-oppositions-en-Arabie>

²²³ Ibidem.

²²⁴ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 82.

²²⁵ Ibidem.

aux contestations et ont été condamnés à plusieurs années de prison.²²⁶ Certains d'entre eux seront relâchés à la montée au trône d'Abdallah surtout dans un but d'apaiser les tensions.²²⁷

À ce moment-là, en 2003, nous l'avons expliqué plus haut, c'est le prince héritier Abdallah qui est principalement en charge du royaume à cause de l'état de santé du roi Fahd. Celui-ci va alors mobiliser ce manifeste pour en faire un programme de gouvernement.²²⁸ Toujours suite aux demandes de réformes, Abdallah va également tenter d'aménager un dialogue national dont le but est d'avoir un débat ouvert sur des questions de société importantes et assez controversées entre les différents acteurs du royaume, à savoir les acteurs de la famille royale, les dignitaires religieux, les minorités comme les chiites ou encore les femmes et également des technocrates.²²⁹ La troisième session du dialogue national ayant pour sujet « la place des femmes dans la société saoudienne » apporte 19 recommandations.²³⁰ Dans la presse, les jeunes femmes affirment que ce dialogue n'a pas été effectué en profondeur et qu'une retenue s'y ressentait par rapport aux autres sessions du dialogue national.²³¹ Le prince héritier instaure également l'association nationale de défense des droits de l'homme en mars 2004 avec l'agrément du roi Fahd.²³² Cette association est présentée comme une organisation indépendante en faveur des droits de l'Homme, mais est financée par l'État.²³³ L'efficacité de cette association n'est donc pas prouvée d'autant plus que, lors des arrestations arbitraires des protestataires qui avaient envoyé une pétition au prince héritier Abdallah, elle est restée silencieuse.²³⁴ En ce qui concerne le dialogue national, les Oulémas ne se sont pas présentés à toutes les conférences, ce qui a eu pour effet de réduire l'impact de celui-ci.²³⁵ Le dialogue national a donc eu des impacts limités mais témoigne tout de même d'une ouverture politique et d'une possibilité de dialogue sur des questions politiques. En ce qui concerne les réformes,

²²⁶ Ménoret, P. (n.d.). Chronologie de l'Arabie Saoudite 2004, *Chroniques yéménites*. Retrieved from <https://journals.openedition.org/cy/192>

²²⁷ Dazi-Héni, F. (2006). *Monarchies et sociétés d'Arabie*. Paris : Presses de sciences Po, p.119.

²²⁸ Ménoret, P. (n.d.). Pouvoirs et oppositions en Arabie Saoudite : De la contestation armée à l'institutionnalisation de l'islamisme ? *CETRI*. Retrieved from <https://www.cetri.be/Pouvoirs-et-oppositions-en-Arabie>

²²⁹ Dazi-Héni, F. (2006). *Monarchies et sociétés d'Arabie*. Paris : Presses de sciences Po, p.117.

²³⁰ Ménoret, P. (n.d.). Chronologie de l'Arabie Saoudite 2004, *Chroniques yéménites*. Retrieved from <https://journals.openedition.org/cy/192>

²³¹ Ibidem.

²³² Ibidem.

²³³ Saudi Arabia's ACPRA : How The Kingdom silences its human rights activists. (2014). *Amnesty International*, p. 3. Retrieved from https://www.amnesty.be/IMG/pdf/10102014_saudiArabia_s_humanrightsactivists.pdf

²³⁴ Ménoret, P. (n.d.). Chronologie de l'Arabie Saoudite 2004, *Chroniques yéménites*. Retrieved from <https://journals.openedition.org/cy/192>

²³⁵ Dazi-Héni, F. (2006). *Monarchies et sociétés d'Arabie*. Paris : Presses de sciences Po, p.117.

le prince Abdallah va également, dans la foulée, opérer une certaine libéralisation de la presse que nous détaillerons dans la période suivante.

8.3 De 2005 à 2015 : vers une modernisation ?

Dans cette section, nous allons analyser le règne du roi Abdallah et son apport en terme de réforme du système politique saoudien. Comme nous l'avons expliqué précédemment, son action débute bien avant son accès au trône en tant que prince héritier. C'est pourquoi, nous utiliserons dans cette analyse quelques éléments rétrospectifs. Le règne du roi Abdallah est le seul (avec celui du roi Salmane étant encore d'actualité) que nous avons choisi d'étudier en une période unique car celui-ci contient beaucoup d'éléments de réformes et les débuts d'une modernisation qui sera reprise par le roi Salmane et le vice-prince héritier Mohammed ben Salmane.

Lorsqu'on tente de parler de « réformes » en Arabie Saoudite, le roi Abdallah se trouve donc souvent parmi les noms cités. En effet, déjà en tant que prince héritier, il a tenté de faire basculer le cours des choses puisque, rappelons le, le roi Fahd n'était plus complètement à même de gérer ses fonctions à cause de son état de santé. Cette période est donc, comme nous l'avons dit, consacrée à son règne en tant que roi, mais également à ses actions en tant que prince héritier, qui remontent avant son accession au trône de 2005. D'abord, le roi Abdallah a voulu instaurer une certaine libéralisation au niveau de l'économie et changer de modèle économique puisque, selon lui, déjà lors de la période précédant son arrivée au trône, l'État providence n'avait plus d'avenir et était voué à l'échec.²³⁶ Bien que ces changements n'aient pu aboutir que faiblement, ils constituent les prémices de ce que Mohammed ben Salmane, actuel vice prince héritier, utilisera dans son projet de restructuration du modèle économique *Vision 2030* que nous détaillerons davantage ultérieurement.²³⁷

Mais, la contribution du roi Abdallah ne se limite pas au domaine économique. En effet, il a également joué un rôle important concernant la condition de la femme dans le royaume. Pourtant, nous savons combien le royaume et ses acteurs sont hermétiques à toute forme de changements et ce depuis la fondation du royaume. Néanmoins, en tant que prince héritier, il va notamment confier l'éducation au ministère de l'éducation et non plus aux Oulémas qui

²³⁶ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, p. 147.

²³⁷ Dazi-Héni, F. (2018). Mohammed ben Salmane : la promesse d'une ère nouvelle. *Question internationales*, n°89, p.56.

jusqu'ici contrôlaient fermement ce domaine, comme nous l'avons vu notamment dans la première période analysée.²³⁸

Le roi Abdallah a tenté de promouvoir la place de la femme au sein de la société notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi, avec le Code du travail qu'il a instauré en 2006 et qui ne condamne pas la mixité.²³⁹ Pour faire progresser la condition de la femme, le roi Abdallah a pu profiter de l'argument du développement économique du royaume, de sa diversification et user ainsi de stratégies. Déjà lorsqu'il était prince héritier, il a utilisé une « stratégie d'évitement » dans un texte de loi électorale qui ne mentionne pas une interdiction pour les femmes d'y participer.²⁴⁰ Ces élections qui ont eu lieu en 2005, n'ont finalement pas laissé la place aux femmes mais nous verrons qu'elles participeront plus tard en 2015.²⁴¹ Nous voyons qu'il s'agit de la même démarche que la loi de l'accès à l'emploi citée ci-dessus. En dehors de cette stratégie, il a également eu des apports plus concrets, puisqu'en tant que prince héritier, il a pu faire en sorte que les femmes puissent créer leur propre entreprise et ce, à leur nom, mais il a aussi permis l'élection de femmes au conseil d'administration des journalistes saoudiens.²⁴² Parallèlement, à travers ces démarches concernant la presse, c'est la liberté d'expression même qui est en jeu. Dans ce domaine, son action prend également racine alors qu'il est toujours prince héritier. Dans le contexte de contestation détaillé dans la période précédente, il rend alors possible en 1998, la création d'un quotidien libéral *Al-Watan* qui permettra dans la foulée, en 2002 et 2003, d'introduire un Code de la presse davantage libéral et la création de l'Ordre des journalistes, qui aura pour rôle de défendre le code et les droits des journalistes.²⁴³ Cependant, il ne faut pas s'y méprendre et considérer tous ces éléments positifs avec un enthousiasme naïf. En effet, bien que la presse saoudienne soit privée, une autocensure des journalistes subsistent et même si l'on peut qualifier, à l'instar de ce que fait une grande partie de la littérature scientifique, les actes du prince héritier Abdallah de libéralisation de la presse, il faut rappeler le limogeage qui a eu lieu en 2003 à l'égard du rédacteur en chef du

²³⁸ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 81.

²³⁹ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, pp. 147-148.

²⁴⁰ Dazi-Héni, F. (2006). *Monarchies et sociétés d'Arabie*. Paris : Presses de sciences Po, p.118.

²⁴¹ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, p. 150.

²⁴² Dazi-Héni, F. (2006). *Monarchies et sociétés d'Arabie*. Paris : Presses de sciences Po, p.118.

²⁴³ Ménoret, P. (2003). *L'énigme saoudienne : Les saoudiens et le monde 1744-2003*. Paris : Éditions La Découverte, p. 235.

nouveau quotidien.²⁴⁴ Dans le cadre de notre propos, le domaine de la presse est très important, puisqu'il a été un outil de parole et de dénonciation pour les femmes.²⁴⁵

On pourrait se questionner sur la raison d'un tel engouement de la part du prince héritier et ensuite roi, à vouloir réformer le système saoudien. Les raisons pourraient être d'une part économiques et d'autres part dues à différents événements dont ceux du 11 septembre 2001 qui aurait fait naître une pression de la part des Etats-Unis auprès de l'Arabie Saoudite afin qu'elle travaille son image en réformant son système.²⁴⁶ De plus, les actions d'Abdallah sont aussi dues à un contexte particulier comprenant un bouillonnement de revendications venues d'une grande diversité d'acteurs, comme nous l'avons vu.

Lors de la période de son règne, une tentative de développement de société civile a émergé. 15 militants pour les droits de l'Homme vont créer, en 2009, l'ACPRA, l'association saoudienne des droits civils et politiques dont le but était d'une part, de pousser le système saoudien à devenir un État de droit et d'autre part, de défendre les valeurs de justice, de liberté.²⁴⁷ Cependant, dès que celle-ci s'est montrée trop entreprenante et qu'elle s'est fait entendre, le régime saoudien a durement réprimé ses instigateurs en les envoyant, un par un, en prison car pour le régime, il s'agissait d'une association qui ne détenait pas de licence de la part du gouvernement.²⁴⁸

La période de règne du roi Abdallah est aussi une période importante puisqu'elle a vu naître les révoltes arabes en 2011. Alors que les différents éléments abordés ci-dessus nous poussent à voir son règne sous le signe du changement, les événements de 2011 et la façon dont le royaume a géré ceux-ci, nous rappellent qu'il est toujours aussi répressif à l'égard de la contestation. Les printemps arabes ont déclenché une grande crainte auprès des dirigeants du royaume, qui se sont alors empressés de mettre en place des méthodes afin d'éradiquer toute possibilité de révolte. Tout d'abord, une forte répression à l'égard d'individus opposés au régime a été organisée.²⁴⁹ De plus, l'État saoudien a également mis en place une « diplomatie

²⁴⁴ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 71.

²⁴⁵ Ménoret, P. (2003). *L'énigme saoudienne : Les saoudiens et le monde 1744-2003*. Paris : Éditions La Découverte, p. 205.

²⁴⁶ Ibid, p. 237.

²⁴⁷ Saudi Arabia's ACPRA : How The Kingdom silences its human rights activists. (2014). *Amnesty International*, p. 6. Retrieved from https://www.amnesty.be/IMG/pdf/10102014_saudiArabia_s_humanrightsactivists.pdf

²⁴⁸ Saudi Arabia's ACPRA : How The Kingdom silences its human rights activists. (2014). *Amnesty International*, p.P. 6-8. Retrieved from https://www.amnesty.be/IMG/pdf/10102014_saudiArabia_s_humanrightsactivists.pdf

²⁴⁹ Thiollot, H. (2018). Immigration, contre-révolution et changement social en Arabie saoudite. *Questions internationales*, n°89, p. 38.

du portefeuille », ayant pour but de fournir une sorte de bien-être financier en accordant, entre autres, des services publics gratuits et des allocations généreuses afin de garantir une « paix sociale » et éviter tout terrain propice à la protestation.²⁵⁰ Le gouvernement a également voulu réduire l'immigration qu'il voyait comme une menace et ceci a engendré une discrimination et même de mauvais traitements des travailleurs étrangers et n'a pas été efficace, puisque le taux de l'immigration n'a pas pour autant diminué.²⁵¹ Toutes ces actions de l'État saoudien montrent donc qu'il y avait bien une volonté de contrer une éventuelle révolte, elles sont appelées des « politiques contre-révolutionnaires ».²⁵² D'ailleurs, les mesures en faveur de la participation des femmes aux élections feraient également parties de ces politiques.²⁵³ Le pouvoir va aussi, dans la foulée, à partir de 2011, interdire les rassemblements ou les manifestations.²⁵⁴ Il va également ordonner la fermeture des organisations de défenses des droits de l'Homme comme l'association ACPRA, décrite plus haut, ou encore Al Adala, le Monitor for Human Rights et l'Union pour les droits humains, d'autre association du même type.²⁵⁵ Toute tentative d'émergence de société civile a donc été réprimée et interdite. Enfin, le royaume a également mobilisé une autre stratégie de répression en faisant passer une loi anti-terrorisme en 2014, qu'il utilise pour réprimer toutes les formes de contestation ou de militantisme.²⁵⁶

8.4 De 2015 à nos jours : dernière chance, sur le chemin de la modernisation.

Le règne du roi Salmane a débuté en 2015. C'est est notre dernière période d'analyse et non des moindres, puisque, dans la continuité du règne du roi Abdallah, cette période est riche en changements politiques et sociaux. Nous verrons qu'elle comprend deux hommes forts, d'une part le roi Salmane mais également son fils Mohammed ben Salmane, actuellement prince héritier.

²⁵⁰ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 43.

²⁵¹ Thiollet, H. (2018). Immigration, contre-révolution et changement social en Arabie saoudite. *Questions internationales*, n°89, pp. 38-40.

²⁵² Ibid, p.38.

²⁵³ Guidère, M. (2015). *État du monde arabe*. Bruxelles : de boeck, p. 145.

²⁵⁴ Prisonniers d'opinion en Arabie saoudite. (2015). *Amnesty International*, p. 4. Retrieved from <https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/dossiers/prisonniersopinionsarabesaoudite.pdf>

²⁵⁵ Saudi Arabia Report. (2017). *Amnesty International*. Retrieved from <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/saudi-arabia/report-saudi-arabia/>

²⁵⁶ L'Arabie Saoudite doit réformer sa loi anti-terroriste et libérer les opposants pacifiques, déclare un expert des droits de l'homme des Nations Unies. (2017). *Haut-Commissariat Nations Unies des droits de l'Homme*. Retrieved from <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21585&LangID=F>

Le règne du roi Salmane comporte une réelle rupture politique pour le royaume saoudien. Tout d'abord, en matière de partage de pouvoir : alors que le royaume a toujours fonctionné avec un système de décision collégiale et un exercice plutôt horizontal du pouvoir, le roi Salmane brise cette habitude en centrant le pouvoir sur trois personnages, à savoir lui-même, le prince héritier Mohammed ben Nayef et son fils qu'il a nommé vice-prince héritier, Mohammed ben Salmane.²⁵⁷ Ensuite, il évince à son tour le prince héritier Mohammed ben Nayef pour désigner son fils à sa place.²⁵⁸ Il y a donc un remaniement du pouvoir et de sa structure, mais également, une réforme du processus de succession. En effet, nous l'avons vu dans la première partie de notre travail, où nous détaillons le développement de l'État saoudien, celui-ci est normalement attribué de frère en frère. Or, le roi Salmane nomme son propre fils en tant que prince héritier étant alors non pas un fils mais un petit-fils d'Abdelaziz Al Saoud. Cette démarche évite alors la gérontocratie que le système de succession imposait et laisse place à la nouvelle génération, ce qui constitue un climat plus propice à la modernité.²⁵⁹ Rappelons également que, pour ce faire, le roi Salmane a démis le prince héritier déjà désigné, le prince Moukrine.²⁶⁰ D'emblée, on observe donc que le règne du roi Salmane n'est semblable à aucun autre décrit précédemment et que, dès son entrée au pouvoir, le ton de la réforme est donné. Le premier apport de ce changement au niveau du partage du pouvoir est qu'il permet de détourner le système de décision collégiale qui rendait vain tout espoir de réformes effectives.²⁶¹ Dans l'analyse de cette dernière période, nous tenterons de dégager les réformes concrètes et celles uniquement annoncées, afin de voir quels ont été les apports.

Hormis le changement au niveau de l'attribution du pouvoir, le roi Salmane effectue également une sorte d'épuration au sein du pouvoir, puisqu'il congédie une grande partie des ministres alors en charge sous Abdallah.²⁶² Il les a remplacés par des technocrates, ce qui représente également un grand changement même si, comme nous l'avons vu, cette technocratisation du pouvoir avait déjà été tentée mais restait modérée.²⁶³ Contrairement aux autres règnes analysés précédemment où les réformes restaient timides ou encore résultaient de

²⁵⁷ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, p. 110.

²⁵⁸ Kodmani, H. (2018). Mohammed ben Salmane : des coups de force et une ascension éclair. (2018). *Libération*. Retrieved from http://www.liberation.fr/planete/2018/01/14/mohammed-ben-salmane-des-coups-de-force-et-une-ascension-eclair_1622407

²⁵⁹ G. Cogan, C. (2018). Arabie Saoudite : chronique d'un changement d'ordre de succession. *Questions internationales*, n°89, p. 25.

²⁶⁰ Montbrial, T. D., & David, D. (2016). *Ramses 2017: Un monde de ruptures: Terrorisme, Moyen-Orient, crise européenne*. Paris: Dunod, p.113.

²⁶¹ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, p. 109.

²⁶² Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 43.

²⁶³ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, p. 111.

stratégie de contournement, nous observons que le roi Salmane, n'hésite pas à bousculer la structure du pouvoir dès le début de son règne. Il semble donc avoir davantage de marge de manœuvre.

Avant de poursuivre, il est important de mettre en avant un facteur fondamental qui semble, selon nous, avoir poussé le royaume à établir des réformes. Si l'Arabie Saoudite semble entrer dans une ère de changement tant au niveau social que politique, c'est en raison d'un contexte particulier et tout d'abord un contexte économique. En effet, le pays semble impuissant devant des revenus pétroliers beaucoup moins généreux que ceux d'antan, ce qui le met en difficulté alors que l'économie saoudienne est, rappelons-le, une économie rentière qui repose quasi exclusivement sur ces revenus pétroliers.²⁶⁴ Nous l'avons vu, l'Arabie Saoudite a offert à ses citoyens une abondance financière importante afin de maintenir une paix sociale.²⁶⁵ À l'heure actuelle, le royaume semble contraint de repenser sa façon de gouverner à ce niveau, puisque les revenus ne sont plus assez élevés pour entretenir ces actions. Ainsi, lorsqu'on parle de réforme en Arabie Saoudite, c'est donc d'abord au niveau économique. Cette partie économique est importante, puisqu'elle engendre inévitablement des changements sociaux, notamment dans le sens où la population n'est plus endormie par des promotions, allocations en abondance, ce qui pourrait la pousser à remettre en question la politique.

Voilà donc, le premier pan de réformes qui occupe le prince héritier, Mohammed ben Salmane, de son acronyme, MBS : le pan des réformes économiques. Nous l'avons déjà mentionné lorsque nous analysions le règne du roi Abdallah, la volonté de réformer l'économie du pays et de sortir de l'État rentier n'est pas neuve. La réforme économique du royaume se fait au travers du plan « Vision 2030 » qui a donc pour objectif, au niveau économique, de faire en sorte que le royaume ne dépende plus majoritairement des revenus pétroliers, de mieux répartir les richesses du royaume notamment en tentant de réduire la corruption et de davantage développer le secteur privé, faible dans le royaume.²⁶⁶ En ce qui concerne le développement du secteur privé, MBS mise beaucoup sur la jeunesse saoudienne, nombreuse démographiquement parlant et aussi sur les femmes qui représentent une main-d'œuvre importante.²⁶⁷ Nous avons donc bien un apport au niveau de l'égalité des chances concernant l'accès à l'emploi. La

²⁶⁴ Montbrial, T. D., & David, D. (2016). *Ramses 2017: Un monde de ruptures: Terrorisme, Moyen-Orient, crise européenne*. Paris: Dunod, p.112.

²⁶⁵ Ibidem.

²⁶⁶ Dazi-Héni, F. (2018). Mohammed ben Salmane : la promesse d'une ère nouvelle. *Questions internationales*, n°89, p.61.

²⁶⁷ Ibid, pp. 57-58.

restructuration économique apporte donc des changements sociaux et politiques. MBS dit également vouloir toucher toutes les couches de la société et pas uniquement la jeunesse privilégiée et éduquée.²⁶⁸ Il est important de préciser que le plan « Vision 2030 » n'est pas exclusivement réservé au domaine économique, puisqu'il contient aussi des objectifs concernant les pans économiques et sociaux.

Intéressons-nous, à présent, à ce qui a réellement été réalisé au niveau des réformes promises. Concrètement, il y a effectivement des actions qui ont été entreprises pour réaliser les objectifs de « Vision 2030 ». Au niveau de la corruption, par exemple, MBS a créé une commission anticorruption et a procédé en novembre 2017 à l'arrestation de grandes personnalités soupçonnées d'actes de corruption.²⁶⁹ Parmi elles, des princes, des ministres ou encore des hommes d'affaires.²⁷⁰ Il s'agit d'une action qui prouve que MBS a énormément de pouvoir entre ses mains, mais malheureusement, cela nous montre que son objectif n'est pas de rendre le royaume moins absolutiste ou de le conduire vers une démocratie.²⁷¹ En effet, les arrestations se sont effectuées en dehors de toute procédure judiciaire.²⁷² MBS semble donc, par ses actions, vouloir renforcer son pouvoir et le rendre absolu.²⁷³ Des mesures d'austérité, diminuant les primes généreuses d'antan qui faisaient partie du salaire des fonctionnaires (les *badallat*) ont également été aménagées mais le gouvernement s'est heurté au mécontentement de la population qui a protesté sur les réseaux sociaux en appelant à manifester dans les rues, ce que le gouvernement a empêché en quadrillant la zone avec la police.²⁷⁴ Cependant, les contestataires ont gagné, puisqu'un décret royal a démis ces mesures d'austérité.²⁷⁵ Officiellement, le pouvoir justifie cette action en disant que le plan économique fonctionne plutôt bien et que, la mesure n'est donc plus indispensable, alors que la plupart des analystes soutiennent qu'il s'agit là de conserver la paix sociale.²⁷⁶ Une autre action concrète du pouvoir est la diminution des pouvoirs de la police religieuse.²⁷⁷ Pour booster l'économie du pays, le

²⁶⁸ Ibid, p.58.

²⁶⁹ En Arabie Saoudite, une purge visant des princes, des ministres et des hommes d'affaires. (2017). *Le Monde*. Retrieved from https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/11/05/corruption-dix-princes-et-des-dizaines-d-ex-ministres-interpelles-en-arabie-saoudite_5210342_3218.html

²⁷⁰ Ibidem.

²⁷¹ Mataillet, D. (2018). Arabie Saoudite MBS peut-il réussir ? *La Revue*, n°77, pp. 30-31.

²⁷² Ibidem.

²⁷³ Ibidem.

²⁷⁴ Barthe, B. (2017). L'Arabie Saoudite face à la grogne antiaustérité. *Le Monde*. Retrieved from https://abonnes.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/04/29/l-arabie-saoudite-face-a-la-grogne-antiausterite_5119897_3218.html

²⁷⁵ Ibidem.

²⁷⁶ Ibidem.

²⁷⁷ Dazi-Héni, F. (2018). Mohammed ben Salmane : la promesse d'une ère nouvelle. *Questions internationales*, n°89, p.58.

royaume avait également pour objectif de développer le divertissement dans le royaume.²⁷⁸ C'est ainsi que tout récemment, en avril 2018, les saoudiens ont pu, pour la première fois depuis 35 ans, voir un film dans une salle de cinéma.²⁷⁹ Il s'agit d'une révolution, même si l'on se doute que la diffusion sera très contrôlée. De toute façon, la population saoudienne n'a pas attendu que le gouvernement lui offre ce divertissement pour avoir accès à un contenu numérique. En effet, celle-ci, très jeune, est très connectée. Ainsi, comme la population n'avait pas accès aux cinémas, elle a jeté son dévolu sur les réseaux sociaux et plus particulièrement sur YouTube, site très fréquenté en Arabie Saoudite.²⁸⁰ C'est ainsi que Youtube est devenu un outil de parole pour la jeunesse saoudienne qui se permet même par le biais de l'humour et de la dérision d'aborder des thèmes de société et même de politique.²⁸¹ Le gouvernement n'a pas forcément bridé ce moyen d'expression, du moins, pas autant que l'espace public.²⁸² C'est pourquoi la jeunesse saoudienne s'en sert.²⁸³ Il semble moins facile pour les autorités de contrôler cet espace de répression. Néanmoins, certains internautes ont déjà payé leur audace, comme Raif Badawi qui a été condamné pour avoir encouragé le débat sur les réseaux.²⁸⁴

Examinons, à présent, ce qui a été réalisé en matière de droit de l'Homme et plus particulièrement de droits des femmes. Une décision du royaume a particulièrement défrayé la chronique. Il s'agit du droit de conduire pour les femmes, qui est entré en vigueur ce 24 juin 2018. Dans un pays ultraconservateur où les femmes n'ont que très peu de droits, il s'agit d'une décision spectaculaire et l'on pourrait l'interpréter comme une action montrant une volonté du chef du pouvoir d'aller vers plus d'égalité en matière de droits de l'Homme et ici en l'occurrence en matière de droits des femmes. Cependant, alors que ce droit de conduire est réellement entré en vigueur, des militantes qui avaient œuvré pour l'obtenir, sont à l'heure actuelle toujours emprisonnées pour avoir osé revendiquer ce droit, comme le montre un article d'Amnesty International qui a d'ailleurs lancé une pétition.²⁸⁵ D'autres organisations, comme Freedom House, relatent que le pouvoir saoudien effectue toujours des arrestations arbitraires

²⁷⁸ Les cinémas ouvrent enfin en Arabie Saoudite. (2018). L'Express. Retrieved from https://www.lexpress.fr/actualite/monde/les-cinemas-ouvrent-enfin-en-arabie-saoudite_2001312.html

²⁷⁹ Ibidem.

²⁸⁰ Bonnefoy, L., Catusse, M. (2013). *Jeunesses arabes : du Maroc au Yémen : loisirs, cultures et politiques*. Paris : Éditions La Découverte, pp. 301-302.

²⁸¹ Ibid, p. 302.

²⁸² Ibidem.

²⁸³ Ibidem.

²⁸⁴ Revello, S. (2017). Les paradoxes de l'Internet saoudien. *Le Temps*. Retrieved from <https://www.letemps.ch/opinions/paradoxes-linternet-saoudien>

²⁸⁵ Arabie Saoudite : Klaxonner pour les défenseuses saoudiennes. (2018). Amnesty International. Retrieved from <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/arabie-saoudite-klaxonnez-pour-les-defenseuses-saoudiennes>

de militants politiques.²⁸⁶ Une militante universitaire importante et reconnue en ce qui concerne les droits de la femme se prénommant Hatoon Al-Fassi, a été arrêtée dans le cadre d'une campagne d'arrestations menée par le gouvernement, quelques jours après la mise en vigueur du droit de conduire des femmes.²⁸⁷ Il ne s'agit que d'un exemple car beaucoup de militants individuels sont actuellement derrière les barreaux. Alors que le gouvernement a accordé le droit de conduire aux femmes, il semble vouloir faire passer un message à la population en réprimant tout militantisme, afin de dissuader celle-ci de se lancer dans un combat. De plus, notons que les femmes ont encore beaucoup d'obstacles au niveau des libertés individuelles.²⁸⁸ Elles doivent toujours demander des autorisations de leur tuteur pour la plupart des actions qu'elles souhaitent engager, que ce soit pour chercher un emploi, se marier ou s'inscrire dans une école.²⁸⁹

Lorsqu'on observe les actions concrètes du gouvernement, nous constatons que les réformes n'en sont qu'à leur début et que le chemin est encore long. De plus, alors qu'une contestation venue du bas est bien présente même si elle n'est pas organisée, il semble que le gouvernement reste maître de ses décisions et qu'il accorde certaines choses uniquement dans le but d'apaiser la population et d'éviter un soulèvement. En effet, la répression est toujours réelle et puissante au sein du royaume, en ce qui concerne la critique de la politique ou la revendication de droits. De plus, en matière de droits de l'Homme, de l'égalité ou encore de la liberté, le royaume ne s'est pas engagé, n'a pas promis réellement des réformes. Le plan « Vision 2030 », est d'ailleurs beaucoup plus réservé, plus conservateur en ce qui concerne ses pans politiques et sociaux dont l'ambition serait davantage tournée vers des enjeux moindres comme le divertissement et le loisir.²⁹⁰ Quant à la population, comme nous l'avons vu, bien qu'elle soit active et qu'elle se fasse de plus en plus entendre, elle est plus que jamais limitée dans ses actions, puisqu'elle subit une répression sans faille. Le changement dans le royaume saoudien ne semble donc possible uniquement par le haut, dans les limites qu'on lui connaît. Il est cependant beaucoup trop précipité de tirer des conclusions, puisque, par exemple, le plan

²⁸⁶ Freedom in the world 2018 : Saudi Arabia Profile. (2018). *Freedom House*. Retrieved from <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2018/saudi-arabia>

²⁸⁷ Barthe, B. (2018). Le pouvoir saoudien accroît la pression sur les défenseurs des droits des femmes. *Le Monde*. Retrieved from https://abonnes.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/06/27/le-pouvoir-saoudien-accroit-la-pression-sur-les-defenseurs-des-droits-des-femmes_5322138_3218.html?xtmc=arabie_saoudite&xtrc=37

²⁸⁸ Saudi Arabia Report. (2017). *Amnesty International*. Retrieved from <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/saudi-arabia/report-saudi-arabia/>

²⁸⁹ Saudi Arabia Report. (2017). *Amnesty International*. Retrieved from <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/saudi-arabia/report-saudi-arabia/>

²⁹⁰ Piram, K. (2018). L'éternelle dépendance saoudienne au pétrole et le pla Vision 2030. *Questions internationales*, n°89, p.47.

« Vision 2030 » n'a débuté qu'en 2016 et que nous n'avons que trois ans de règne à juger en terme de réforme.

8.5 Un État moderne saoudien ?

L'enjeu ici est de déterminer si l'Arabie Saoudite répond aux caractéristiques de l'État moderne car ceci conditionnera notre réponse quant à sa capacité à accueillir la société civile et à encourager l'égalité. Dans notre approche théorique, nous avons vu que Weber définit l'État moderne comme « une entreprise politique de caractère institutionnel dont la direction administrative revendique avec succès, dans l'application des règlements, le monopole de la contrainte physique ».²⁹¹ Si l'on se contente de cette définition de l'État, nous serions tenté d'affirmer que l'Arabie Saoudite est un État moderne puisque, nous l'avons vu, elle a une certaine organisation politique et bureaucratique et parvient à faire appliquer ses règlements. La définition de l'État moderne est néanmoins plus précise et nuancée. En effet, l'État est constitué de différents éléments, à savoir un territoire délimité, une population, un gouvernement, une souveraineté et une reconnaissance internationale. Jusque-là, l'Arabie Saoudite possède tous les éléments constitutifs d'un État.

Néanmoins, un État moderne requiert également une séparation des pouvoirs impliquant une séparation claire entre les sphères économique, sociale et religieuse, ce qui est alors moins évident pour l'Arabie Saoudite.²⁹² Tout d'abord, nous l'avons expliqué dès le départ, la constitution de l'Arabie Saoudite est le Coran.²⁹³ Tout est donc défini en fonction de celui-ci. Il n'est donc pas envisageable d'imaginer une séparation entre les différentes sphères, puisque la sphère religieuse englobe toutes les autres. Il n'y a pas de réelle séparation des pouvoirs en Arabie Saoudite mais plutôt un partage des tâches entre la Mosquée et l'État.²⁹⁴ Bien que l'Arabie Saoudite remplisse la plupart des caractéristiques requises pour être désignée comme un État, celui-ci est fondé sur le religieux et ne peut donc pas correspondre au concept d'État moderne occidental. Nous avons précisé dans le cadre théorique que le concept d'État était un

²⁹¹ Weber, nd in Hermet, G., Badie, B., Braud, P., & Birnbaum, P. (2015). *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques* (8e ed.). Paris: Colin, p. 114..

²⁹² Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, p. 75.

²⁹³ Andréani, G., Sur, S. (2018). *Arabie Saoudite : Transformation ou illusion*. *Question Internationales*, n°89, p. 7.

²⁹⁴ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 56.

idéal-type²⁹⁵ au sens wébérien du terme. Ainsi, nous pouvons dire que l'Arabie Saoudite présente une large partie des caractéristiques du concept d'État mais qu'un des éléments essentiels n'est pas rempli. À ce propos, nous avons détaillé l'enjeu que représentait l'application des concepts originaires d'un contexte occidental à un contexte non occidental. C'est d'ailleurs généralement directement au contexte du monde musulman que l'on fait référence lorsque l'on aborde cette problématique. Dans la littérature scientifique, il règne un certain scepticisme quant à l'application de ces concepts à d'autres régions du monde. Bertrand Badie et Guy Hermet avaient reconnu, à ce propos, que le fait que les sociétés musulmanes étaient de nature différente de par leur ordre obéissant à l'islam, ne leur enlevait pas leur puissante potentialité de contestation et donc une porte ouverte au processus de changement politique.²⁹⁶

Ces éléments analysés montrent que la nature même de la structure de l'État et du pouvoir représente un obstacle au développement de la société civile et de l'égalité. De plus, la périodisation nous a montré que cette situation n'a pas évolué.

8.6 État de droit saoudien?

Le concept d'État de droit se concentre sur une vision de l'État au travers d'une dimension juridique et centrée sur l'individu. Nous avons, à cet égard, mobilisé John Locke qui définit l'État de droit comme une protection des droits individuels que ce soit « le droit à la vie, à la liberté ou à la propriété ».²⁹⁷ Or, nous l'avons observé et analysé plus haut, l'Arabie Saoudite n'est pas un pays où la liberté règne, puisqu'il y a toujours autant de répressions. D'ailleurs, l'Arabie Saoudite, selon le dernier rapport (2018) de l'organisation Freedom House, possède toujours un statut de pays non libre, parmi les catégories libre, partiellement libre et non libre, que ce soit en matière de libertés civiles, de droits politiques et elle obtient un taux de liberté de 7/100.²⁹⁸ Toute forme de liberté est donc limitée par un système répressif. Nous l'avons observé à plusieurs reprises notamment, pour ne citer qu'un exemple, à l'égard de la liberté de la presse, qui, malgré qu'elle ait été quelque peu libéralisée sous le règne d'Abdallah avec la création du quotidien Al Watan et l'instauration d'un Code de la presse plus libéral, a

²⁹⁵ Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal, p.74.

²⁹⁶ Badie, B., Hermet, G. (2001). *La politique comparée*. Paris : Dalloz, pp.142-161.

²⁹⁷ Locke, 1963 ou 1965 cited by Heywood, A. (2004). *Political theory: An introduction* (3rd ed.). Basingstoke: Palgrave Macmillan, p. 154.

²⁹⁸ Freedom in the world 2018 : Saudi Arabia Profile. (2018). Freedom House. Retrieved from <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2018/saudi-arabia>

démontré ses limites avec , en 2003, l'arrestation et le limogeage du rédacteur en chef de ce nouveau quotidien .²⁹⁹ Nous l'avons vu également avec la liberté d'association et la répression des Organismes de défense des droits de l'Homme que nous expliciterons dans la partie consacrée à la société civile.³⁰⁰

Notons que ce manque de liberté et d'expression est aussi dû à la configuration du régime politique saoudien. De fait, nous avons mobilisé une approche théorique détaillant les caractéristiques propres au régime autoritaire, à savoir des garanties juridiques faibles, l'absence de démocratie et la présence d'une forte répression.³⁰¹

Concernant l'État de droit, Robert Dahl avait été mobilisé également pour mettre en exergue que, bien que celui-ci n'entraînait pas systématiquement une démocratie, il s'agissait d'un pas sur le chemin de la démocratisation.³⁰² Or, malgré les réformes en cours au sein du royaume saoudien et la volonté affichée de continuer à en entreprendre, nous avons vu qu'il n'y avait, derrière ces évolutions, aucune volonté d'engager le pays dans un processus de démocratisation. Déjà, le roi Fahd, lui-même instigateur de la Loi fondamentale de 1992 ayant permis l'extension du Conseil consultatif à l'ensemble du royaume, avait bien précisé que la démocratie n'était pas envisageable en Arabie Saoudite.³⁰³ La situation actuelle est, selon nous, similaire puisque le prince héritier MBS a accordé le droit de conduire aux femmes mais a encore organisé des arrestations massives de militants politiques, puisque les militants ayant œuvré pour ce droit, sont encore en prison alors que la loi est entrée en vigueur.³⁰⁴

L'État de droit implique, comme nous l'avons décrit lors de la définition de nos concepts, un ordre juridictionnel qui garantit l'égalité des individus devant la loi.³⁰⁵ L'Arabie Saoudite comporte un ordre juridictionnel, mais uniquement sous l'emprise des Oulémas et donc de la sphère religieuse. Il ne s'agit donc pas d'un ordre juridictionnel indépendant au sens

²⁹⁹ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 71.

³⁰⁰ Prisonniers d'opinion en Arabie saoudite. (2015). *Amnesty International*, p. 4. Retrieved from <https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/dossiers/prisonniersopinionsarabiosaoudite.pdf>

³⁰¹ Chevallier, J. (2008). *L'État post-moderne*. Paris : librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. Droits & société, p. 23.

³⁰² Dahl, 1971 cited by Piana, D. (2011). In Badie, B., Berg-Schlosser, D., Morlino, L. (2011). *International Encyclopedia of Political Science*. (Vol.7, pp. 2335-2345). Thousand Oaks, Calif: Sage, p. 2339.

³⁰³ Al Syassah, 1992 cited by Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 56.

³⁰⁴ Arabie Saoudite : Klaxonner pour les défenseuses saoudiennes. (2018). *Amnesty International*. Retrieved from <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/arabie-saoudite-klaxonnez-pour-les-defenseuses-saoudiennes>

³⁰⁵ Nay, O. (dir). (2008). *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*. Paris: Dalloz, pp. 187-188.

occidental du terme. De plus, l'égalité devant la loi n'est pas garantie, puisque les individus ne sont pas tous considérés de la même manière et n'ont pas les mêmes droits. Les femmes, par exemple, nous l'avons vu, n'ont que très peu de droits ; elles ont dû se battre pour pouvoir voter lors des élections municipales, droit qu'elles ont finalement obtenu en 2015.³⁰⁶ Il en est de même pour le droit de conduire et pour d'autres droits pour lesquels les femmes se battent toujours. Même s'il y a eu une évolution concernant les droits des femmes, leur traitement à l'égard de la loi demeure discriminatoire, puisqu'elles n'ont même pas les mêmes droits que le reste de la population. Cela est également valable pour la population minoritaire chiite que nous avons moins explicitée dans notre analyse, étant donné que l'actualité comporte davantage d'éléments en ce qui concerne les droits des femmes. Nous pouvons donc dire que l'ensemble de la population n'est pas égal devant la loi puisque ses différentes composantes ne sont pas traitées de la même manière et qu'elles n'ont pas les mêmes droits. L'État de droit implique également que n'importe quel individu puisse contester les décisions prises par le gouvernement.³⁰⁷ Or, l'État saoudien réprime et sanctionne toujours sévèrement les opposants politiques, comme nous l'avons vu en ce qui concerne le droit de conduire pour les femmes et les militantes pour ce droit qui se trouvent toujours derrière les barreaux.³⁰⁸ Enfin, l'État de droit requiert une indépendance du système judiciaire, alors que les différentes sphères du pouvoir en Arabie Saoudite ne jouissent pas d'une séparation, comme nous l'avons déjà expliqué plus haut.³⁰⁹

L'État saoudien ne répond pas aux caractéristiques propres au concept d'État de droit et ne peut donc être considéré en tant que tel. Or, nous le verrons, ce manquement entraîne des difficultés quant au développement de la société civile, puisque celle-ci a pour rôle de veiller à ce que l'État respecte les principes de l'État de droit.³¹⁰ De plus, si l'État dans lequel elle évolue n'est pas un État de droit, il sera difficile pour elle d'acquiescer une certaine légitimité dans ses actions.

³⁰⁶ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, p. 150.

³⁰⁷ Nay, O. (dir). (2008). *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*. Paris: Dalloz, p.188.

³⁰⁸ Arabie Saoudite : Klaxonner pour les défenseuses saoudiennes. (2018). *Amnesty International*. Retrieved from <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/arabie-saoudite-klaxonnez-pour-les-defenseuses-saoudiennes>

³⁰⁹ Heywood, A. (2004). *Political theory: An introduction* (3rd ed.). Basingstoke: Palgrave Macmillan, p. 156.

³¹⁰ Laurent, P., L'émergence d'une société civile internationale. In Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. (pp. 161-180). Bruxelles : Bruylant Bruxelles, p. 173.

8.7 Naissance d'une société civile saoudienne ?

Dans le cadre théorique, nous avons mobilisé, en premier lieu, Habermas en ce qui concerne la définition contemporaine de la société civile. La pierre angulaire de sa théorie sur la société civile est l'« **espace public** ». En effet, selon Habermas, la société civile doit disposer d'un espace public pour pouvoir se développer. Il définit cet espace public comme « un espace intermédiaire entre d'une part le système politique et d'autre part ce qu'Habermas appelle le monde vécu ».³¹¹ Il précise sa pensée en rajoutant qu'il s'agit d'« un réseau permettant de communiquer des contenus, des prises de position et donc des opinions ; les flux de communication y sont filtrés et synthétisés de façon à se concentrer en opinions publiques regroupées en fonction d'un thème spécifique ».³¹²

Au sein de l'Arabie Saoudite, il n'y a pas d'espace public disponible pour permettre à la société civile de se développer. Les seuls espaces permettant le dialogue ou la rencontre sont contrôlés par l'État. En effet, les citoyens n'ont pas le droit de s'exprimer sur la politique de l'État, de peur d'être lourdement sanctionnés. Nous l'avons décrit, l'État utilise encore actuellement sa loi anti-terroriste de 2014 afin de réprimer toute contestation naissante.³¹³ Le simple fait de manifester ou de se rassembler est interdit depuis 2011 dans le contexte que nous avons vu.³¹⁴ Il y a eu des tentatives d'échange et de dialogue, mais très souvent encadrées par l'État. Le dialogue national qui a été instauré sous le règne d'Abdallah en 2003 en est un exemple.³¹⁵ Il avait pour but de discuter sur des questions de société importantes et assez controversées, mais celui-ci s'est effectué entre les acteurs du royaume (religieux, etc.) et les différentes composantes de la société.³¹⁶ Il s'agit donc toujours d'un espace de dialogue encadré par l'État. Or, l'espace public défini par Habermas doit être un espace intermédiaire entre le système politique et la société civile.³¹⁷ Cependant, nous avons relevé qu'internet et plus

³¹¹ Habermas, 1997, p. 394 cited by Piroette, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte, p. 55.

³¹² Ibidem.

³¹³ L'Arabie Saoudite doit réformer sa loi anti-terroriste et libérer les opposants pacifiques, déclare un expert des droits de l'homme des Nations Unies. (2017). *Haut-Commissariat Nations Unies des droits de l'Homme*.

Retrieved from <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21585&LangID=F>

³¹⁴ Prisonniers d'opinion en Arabie saoudite. (2015). *Amnesty International*, p. 4. Retrieved from <https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/dossiers/prisonniersopinionsarabesaoudite.pdf>

³¹⁵ Dazi-Héni, F. (2006). *Monarchies et sociétés d'Arabie*. Paris : Presses de sciences Po, p.117.

³¹⁶ Ibidem.

³¹⁷ Habermas, 1997, p. 394 cited by Piroette, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte, p. 55.

particulièrement les réseaux sociaux, comme YouTube étaient mobilisés comme espace d'expression par la jeunesse. Il s'agirait donc peut-être du futur espace public saoudien, d'un outil de parole, même si certains internautes ont déjà été sanctionné pour leur propos.³¹⁸ Le contrôle semble moins fort que pour l'espace public officiel.³¹⁹

Jan Art Sholte, quant à lui, définit la société civile comme « toutes activités impliquant une tentative délibérée –en dehors de l'État et du marché et d'une manière organisée – de participer à l'élaboration de politiques publiques, de norme et/ou de structures sociales plus profondes (...) ». ³²⁰ Il précise, comme le fait Habermas, que la société civile agit en dehors de l'État et du marché. Or, nous l'avons vu, il est difficilement envisageable d'organiser des actions en dehors de l'État en Arabie Saoudite par le simple fait que tout est contrôlé et que la répression est forte.. Nous avons vu que le prince héritier Abdallah a instauré une association nationale de défense des droits de l'Homme en 2004 en la présentant comme une association indépendante mais qui est bel et bien financée par l'État.³²¹ Elle n'est déjà plus considérée comme une organisation de la société civile, puisqu'elle est instaurée par un membre du gouvernement et donc un acteur de la politique saoudienne. Dans ce cas, l'association ne peut agir indépendamment de la structure étatique et n'est alors pas libre de s'exprimer ou d'agir librement car elle dépend de l'État. Il y a alors une forme de censure. Nous relevons d'ailleurs dans l'analyse que cette association est restée silencieuse lors des arrestations arbitraires des protestataires ayant envoyé une pétition au prince héritier Abdallah.³²²

Nous avons également relevé dans notre approche théorique que la société civile a pour but d'exercer **une influence** et faire en sorte que **l'État respecte les règles d'un État de droit** et que dans le cas contraire, elle pouvait tenter d'exercer une influence.³²³ Or, nous avons vu précédemment que l'État saoudien ne répondait pas aux exigences d'un État de droit. Dans ce cas, la société civile est là pour « **critiquer l'État, ou plutôt ceux qui sont aux commandes**

³¹⁸ Bonnefoy, L., Catusse, M. (2013). *Jeunesses arabes : du Maroc au Yémen : loisirs, cultures et politiques*. Paris : Éditions La Découverte, p. 302.

³¹⁹ Bonnefoy, L., Catusse, M. (2013). *Jeunesses arabes : du Maroc au Yémen : loisirs, cultures et politiques*. Paris : Éditions La Découverte, p. 302.

³²⁰ Sholte, 1999 in Pirotte, 2007, p.56.

³²¹ Saudi Arabia's ACPRA : How The Kingdom silences its human rights activists. (2014). *Amnesty International*, p. 3. Retrieved from

https://www.amnesty.be/IMG/pdf/10102014_saudiarabia_s_humanrightsactivists.pdf

³²² Ménoret, P. (n.d.). Chronologie de l'Arabie Saoudite 2004, *Chroniques yéménites*. Retrieved from <https://journals.openedition.org/cy/192>

³²³ Laurent, P., L'émergence d'une société civile internationale. In Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant Bruxelles. p. 173.

de l'État (...) ». ³²⁴ Ceci n'est pas envisageable puisque la loi saoudienne l'interdit et le sanctionne. En effet, dans la première période d'analyse, celle consacrée au règne d'Ibn Saoud, nous avons analysé les bases de la structure de l'État qui ont été posées. Le monarque est d'emblée imposé comme une autorité indiscutable qui n'a pas de compte à rendre à personne à propos de sa gouvernance. ³²⁵ Dans ce sens, critiquer l'État lorsqu'il ne respecte pas les principes de l'État de droit n'est donc pas permis.

D'ailleurs, sur l'ensemble de notre période d'analyse, toutes les tentatives de contestation et de critique à l'égard du chef du pouvoir saoudien ont été réprimées et ont chacune eu un impact différent. Il y a eu la prise de la Mecque en 1979 où des extrémistes islamiques ont critiqué la corruption des dirigeants et le manque de respect de l'Islam. ³²⁶ Une période de répression s'en est suivie. ³²⁷ Dans les années nonante, des contestataires islamiques ont remis en cause la décision de l'État de faire appel à des troupes américaines pour protéger le pays. Ceux-ci ont critiqué l'État et demandé des réformes, comme la séparation des pouvoirs religieux et politique, l'égalité devant la loi pour tous et l'extension d'un Conseil consultatif à tout le royaume. ³²⁸ Le roi Fahd a alors instauré la Loi fondamentale en 1992 et le Conseil consultatif, Majlis al choura. ³²⁹ Ces contestataires ont fini par créer un parti qui sera vivement réprimé lui aussi. ³³⁰ De plus, nous l'avons décrit précédemment, le roi Fahd a précisé qu'il n'y avait aucune volonté démocratique derrière la Loi fondamentale. ³³¹ Toujours sous le règne du roi Fahd, les événements du 11 septembre 2001 ont rassemblé des islamistes et des libéraux. Ils ont rédigé un manifeste à l'attention du prince héritier Abdallah, qui sera repris comme programme gouvernemental, mais les instigateurs de ce manifeste seront arrêtés pour avoir osé formuler ces demandes. ³³² La période des printemps arabes débutant en 2011 est également très parlante, puisqu'une multitude de « politiques contre-révolutionnaires » ont été aménagées et

³²⁴Biziou, M. (2004). De la société civile à la société civile mondiale. *Cités*, n°17, p.16. Retrieved from <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-1-page-13.htm>, p.14.

³²⁵ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 33.

³²⁶ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 75.

³²⁷ Tapia, A. (2012). L'Arabie Saoudite sous les rois Khaled et Fadh (1975-2005). *Les clés du Moyen-Orient*. Retrieved from <https://www.lesclesdumoyenorient.com/L-Arabie-Saoudite-sous-les-rois.html>

³²⁸ Ménoret, P. (n.d.). Pouvoirs et oppositions en Arabie Saoudite : De la contestation armée à l'institutionnalisation de l'islamisme ? *CETRI*. Retrieved from <https://www.cetri.be/Pouvoirs-et-oppositions-en-Arabie>

³²⁹ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, p. 100.

³³⁰ Dazi-Héni, F. (2006). *Monarchies et sociétés d'Arabie*. Paris : Presses de sciences Po, p.105.

³³¹ Al Syassah, 1992 cited by par Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 56.

³³² Ménoret, P. (n.d.). Pouvoirs et oppositions en Arabie Saoudite : De la contestation armée à l'institutionnalisation de l'islamisme ? *CETRI*. Retrieved from <https://www.cetri.be/Pouvoirs-et-oppositions-en-Arabie>

qu'une série de mesures ont été prises pour étouffer toute forme de contestation.³³³ La fermeture des organisations de défenses des droits de l'Homme ou encore l'interdiction des rassemblements et manifestations sont des exemples que nous avons développés dans l'analyse. Cette répression continue en 2014 avec la loi anti-terrorisme.³³⁴ Sous le roi Salmane, des arrestations arbitraires de militants individuels sont organisées notamment dans le cadre de l'obtention du droit de conduire pour les femmes.³³⁵

Chaque fois que des composantes de la société ont tenté de critiquer l'État, de demander des réformes, de militer pour leur droit, ces tentatives se sont toujours soldées par une forte répression. Il y a comme une ligne conductrice répressive à chaque période étudiée et après chaque évènement déstabilisant pour l'État saoudien. Chaque action a eu un impact différent, poussant parfois le chef du pouvoir à agir. La seule certitude que nous avons est que le royaume n'est toujours pas, à l'heure actuelle, prêt à laisser la société s'exprimer sur la politique ou la gouvernance de l'État. De plus, le pouvoir est concentré entre les mains du monarque et cela s'observe durant l'ensemble des règnes analysés. Même lorsque des réformes semblent s'établir, le pouvoir est toujours centralisé et ne laisse place à aucune influence.

Si nous revenons à la définition de la société civile, nous avons également développé dans l'approche théorique qu'il était nécessaire, pour que la société civile puisse se développer et agir, qu'il y ait une « **reconnaissance réciproque de légitimité** » entre elle et l'État.³³⁶ Nous avons parlé de l'expérience de l'association ACPRA, une des tentatives de société civile qui a échoué. L'association a été fermée de force par l'État saoudien car elle était non reconnue par l'État et plusieurs de ses membres ont été emprisonnés en étant accusés d'actes terroristes.³³⁷ L'État saoudien ne veut donc pas reconnaître une forme de société civile et punit sévèrement ceux qui tentent d'en instaurer une. Il est donc impossible qu'une société civile se développe puisqu'elle ne peut acquérir une légitimité. Sans cette légitimité réciproque, la société civile ne

³³³ Thiollet, H. (2018). Immigration, contre-révolution et changement social en Arabie saoudite. *Questions internationales*, n°89, p.38.

³³⁴ L'Arabie Saoudite doit réformer sa loi anti-terroriste et libérer les opposants pacifiques, déclare un expert des droits de l'homme des Nations Unies. (2017). *Haut-Commissariat Nations Unies des droits de l'Homme*. Retrieved from <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21585&LangID=F>

³³⁵ Arabie Saoudite : Klaxonner pour les défenseuses saoudiennes. (2018). *Amnesty International*. Retrieved from <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/arabie-saoudite-klaxonnez-pour-les-defenseuses-saoudiennes>

³³⁶ Leca, nd, in Bozzo, A., Luizard, P-J. (2011). *Les sociétés civiles dans le monde musulman*. Paris : Éditions La Découverte. p. 20.

³³⁷ Arabie : un défenseur des droits de l'homme condamné à 10 ans de prison. (2015). *L'Orient Le Jour*. Retrieved from <https://www.lorientlejour.com/article/915247/arabie-un-defenseur-des-droits-de-lhomme-condamne-a-10-ans-de-prison.html>

peut prétendre acquérir une influence et ne peut se développer que de manière clandestine sans s'institutionnaliser.

En conclusion, nous avons observé que plusieurs tentatives de développement d'une société civile au sein du territoire ont été effectuées. Cependant, il n'y a toujours pas de société civile saoudienne car toutes les associations ayant cette vocation ont été fermées de force par l'État et leurs acteurs ont été sanctionnés. Avant même de pouvoir envisager l'existence d'une société civile, les militants isolés sont lourdement réprimés. La société saoudienne continue, malgré tout, à se faire entendre. Il y a beaucoup de militants individuels et de petites actions isolées. Plusieurs soulèvements contre le gouvernement au cours de la période analysée ont été observées mais ceux-ci ont été réprimés. La société saoudienne n'est donc pas passive et tente de se faire entendre. Néanmoins, le développement d'une société civile reste difficilement envisageable au vu de tous les éléments décrits ci-dessus. L'obstacle principal est l'impossibilité de l'organisation d'une mobilisation extra étatique, acceptée par l'État et bénéficiant d'une réciprocité légitime. La relation de la société civile contre l'État développée par Chambers et Kopstein, qui se développe au sein des États où toute tentative d'organisation d'une société civile est découragée, est adaptée à notre cas d'étude.³³⁸ Cette vision est complétée par Konrad qui a développé le concept d' « anti-politique » qui met en exergue la capacité des individus à se mobiliser sans pour autant passer par la vie associative.³³⁹

8.8 Une égalité saoudienne ?

Dans notre approche théorique, l'égalité se définit comme « une valeur et un principe de justice sociale, dont la visée est la réduction des écarts de pouvoir, de statut et/ou de richesse entre les êtres humains ».³⁴⁰ Or, l'Arabie Saoudite est le pays de tous les écarts. Premièrement, en ce qui concerne les écarts de pouvoir : la fondation du royaume en 1932 par Ibn Saoud instaure d'emblée une concentration du pouvoir entre les mains du roi.³⁴¹ Il est vrai que la configuration du partage du pouvoir a évolué, mais cela n'a visiblement pas réduit les écarts pour autant. Il y a eu la création d'un conseil des ministres en 1953 qui partagent alors les affaires du royaume en différents portefeuilles ministériels, mais celui-ci reste sous l'autorité

³³⁸ Chambers, S., Kopstein, J., *Civil society and the state*. In Dryzek, J-S., Honig, B., Phillips, A. (2006). *The Oxford Handbook of Political Theory*. (pp.363-381). Oxford : Oxford university Press. p. 367.

³³⁹ Konrad, 1984 in Chambers, S., Kopstein, J., *Civil society and the state*. In Dryzek, J-S., Honig, B., Phillips, A. (2006). *The Oxford Handbook of Political Theory*. (pp.363-381). Oxford : Oxford university Press. p. 367.

³⁴⁰ Nay, O. (dir). (2008). *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*. Paris: Dalloz, p.171.

³⁴¹ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 34.

du roi.³⁴² Malgré plusieurs tentatives d'ouverture, comme le dialogue national ou encore le Conseil consultatif, tous deux détaillés auparavant, les composantes de la société ne faisant pas partie du chef du pouvoir n'ont, quant à elles, aucun pouvoir ni même influence sur la politique publique. Ceci a été démontré au travers de notre analyse de la société civile. Alors qu'il n'en était pas question, comme le roi Fahd l'avait précisé dans son discours³⁴³ à propos de la Loi fondamentale, des élections municipales ont été organisées pour la première fois en 2005 sous le règne du roi Abdallah.³⁴⁴ Néanmoins, ces élections nous semblent être des élections de moindre portée puisqu'il s'agit d'élections municipales. Elles démontrent aussi un écart de pouvoir au niveau du genre, puisque les femmes n'ont pas pu participer à ces premières élections.³⁴⁵ Cela nous amène au deuxième élément de la définition de l'égalité que nous avons citée : l'écart au niveau du statut. Plusieurs composantes de la société saoudienne n'ont pas un statut égal. Tout d'abord, nous venons de l'évoquer, les femmes ont un statut moindre et ce tout au long de la période analysée. D'autres composantes de la société n'ont pas un statut égal aux autres, comme la minorité religieuse chiite ou encore les travailleurs étrangers. Enfin, au niveau de l'écart concernant les richesses, voilà ce qu'on observe : depuis la fondation du royaume, les dirigeants dont les membres de la famille royale, capturent de grosses allocations. L'État a été également très longtemps très généreux en allocations envers sa population, comme nous l'avons vu dans notre analyse. Cependant, à l'heure actuelle, la baisse des revenus pétroliers imposent au royaume de revoir sa redistribution des richesses. D'ailleurs, des mesures d'austérité avaient été aménagées par le prince héritier Mohammed ben Salmane mais elles n'ont pas résisté au mécontentement de la population.³⁴⁶ Il s'agissait du seul domaine où la population ne semblait pas être lésée. Cependant, en dehors d'une volonté réelle de redistribution du gouvernement, nous pensons que ceci a surtout été rendu possible par la richesse pétrolière qu'offre la terre saoudienne. De plus, nous avons vu également que les dirigeants saoudiens utilisent cette générosité financière afin de maintenir un climat de paix sociale.³⁴⁷ Il y a donc, de manière générale, un énorme écart au niveau du partage du pouvoir entre les dirigeants et les dirigés.

³⁴² Lebkicher, R., Rentz, G., Steineke, M. (1952). *The Arabia of Ibn Saud*. New York : Russell F. Moore Company INC, pp. 84-88.

³⁴³ Al Syassah, 1992 cited by Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 56.

³⁴⁴ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, p. 150.

³⁴⁵ Ibidem.

³⁴⁶ Barthe, B. (2017). L'Arabie Saoudite face à la grogne antiaustérité. *Le Monde*. Retrieved from https://abonnes.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/04/29/l-arabie-saoudite-face-a-la-grogne-antiausterite_5119897_3218.html

³⁴⁷ Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel, p. 43.

Dans notre approche théorique, nous avons ensuite mentionné la pensée de Rawls qui met l'accent sur le rôle des institutions dans la mise en œuvre du principe d'égalité, en affirmant que des institutions n'avaient aucune utilité si elles étaient injustes.³⁴⁸ Malheureusement, les institutions saoudiennes ne peuvent pas jouer le rôle de relais de l'égalité et de la justice, puisqu'elles ne sont pas des institutions ouvertes à la participation de la société. La famille royale contrôle tous les processus politiques et il n'y a donc pas de place pour des partis politiques.³⁴⁹ La population n'est donc pas incluse dans les processus de décision et ne peut pas se faire entendre. Le seul organe qui puisse faire office de relais entre la population et les dirigeants est le Conseil consultatif, mais celui-ci reste faible en influence et la population n'y a pas un accès égal pour se faire entendre. Il s'agit donc d'institutions qui ne peuvent assumer les fonctions de promotion de l'égalité et de la justice voulues par Rawls, parce qu'elles ne sont pas des institutions justes.

Rawls nous propose deux principes de la justice dans sa réflexion sur l'égalité : le premier insiste sur les libertés individuelles, à savoir les libertés politiques, la liberté d'expression, de réunion, pour n'en citer que quelques-unes.³⁵⁰ Pourtant, en appliquant le concept d'État de droit à notre cas, nous avons pu observer qu'il existe un manquement colossal concernant toutes les formes de liberté. Si on prend l'exemple des libertés politiques, nous avons vu, dans notre analyse, du règne de Fayçal, que celui-ci a promulgué la loi de 1965 qui interdit la création de partis politiques ou de syndicats.³⁵¹ Il n'existe donc pas de libertés politiques au sein de l'État saoudien. Il en est de même pour la liberté d'expression qui est particulièrement bridée et ce, tout au long de la période analysée. En effet, les différentes périodes de contestation, détaillées lors de l'analyse et dans la partie consacrée à la société civile, ont été, à chaque fois, suivies d'actes répressifs. Il en est de même pour la liberté d'expression au travers de la presse que nous détaillerons plus loin en mobilisant Amartya Sen qui en fait également un point de réflexion.

Pour Rawls, ce premier principe de justice sur la liberté entend également que l'État ne peut procéder à des arrestations arbitraires.³⁵² Durant l'ensemble de la période analysée, les arrestations relatées n'ont pas été exécutées selon une procédure judiciaire mais de façon arbitraire. Ceci est valable pour l'ensemble de la période. En effet, nous avons, par exemple,

³⁴⁸ Rawls, J. (1987). *Théorie de la justice*, Paris : Éditions du Seuil, p.29.

³⁴⁹ Flory, M. et al. (1990). *Les régimes politiques arabes*. Paris : P.U.F, pp. 468-469.

³⁵⁰ Rawls, J. (1987). *Théorie de la justice*. Paris : Éditions du Seuil, p. 92.

³⁵¹ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 71.

³⁵² Rawls, J. (1987). *Théorie de la justice*, Paris : Éditions du Seuil, p. 92.

évoqué l'arrestation et le limogeage dont a été victime le rédacteur en chef du nouveau quotidien *Al Watan* en 2003 sous le règne du roi Abdallah.³⁵³ Ces arrestations arbitraires sont toujours d'actualité sous le règne actuel du roi Salmane. Citons, par exemple, la purge anti-corruption organisée par le prince héritier Mohammed ben Salmane en novembre 2017, qui a été engagée sur base d'arrestations arbitraires sans aucun jugement au préalable.³⁵⁴ Il en va de même pour les militants des droits de l'Homme, comme nous l'avons évoqué plusieurs fois ci-dessus. Les arrestations arbitraires sont donc constantes et toujours courantes sur le territoire saoudien.

Le deuxième principe de la justice de Rawls insiste sur la nécessité qu'il existe une égalité des chances en ce qui concerne, entre autres, l'accès aux fonctions.³⁵⁵ En Arabie Saoudite, on ne peut parler d'une égalité des chances puisque, en premier lieu, comme cela est ressorti plusieurs fois dans notre analyse au travers des différents règnes, les femmes ont encore très peu de droits, et au sujet de l'accès à l'emploi, elles sont encore discriminées pour beaucoup de fonctions. Le roi Abdallah avait instauré pour cela un nouveau Code du travail en 2006.³⁵⁶ Il a également permis aux femmes de pouvoir créer une entreprise à leur nom.³⁵⁷ En dehors du domaine de l'emploi, celui de la politique est également concerné. En effet, les femmes n'ont pas pu participer aux premières élections municipales organisées en 2005.³⁵⁸ Le prince héritier Mohammed ben Salmane promet aussi davantage d'ouverture concernant l'accès à l'emploi pour les femmes, mais rien n'est encore réellement aménagé. Rien qu'à travers une composante de la société, à savoir les femmes, nous en déduisons donc qu'il n'y a pas d'égalité des chances en Arabie Saoudite. Le deuxième principe de justice de Rawls comprend également une répartition juste des richesses. Nous avons démontré, à plusieurs reprises dans l'analyse, que la famille royale était habituée à mettre la main sur les richesses de l'État et même si l'État redistribue l'argent à l'instar d'un État providence, il semble avoir la main lourde et les dépenses les plus folles sont permises. Le roi Saoud, par exemple, s'est servi allègrement dans les caisses de l'État, le conduisant à sa perte, financièrement parlant.³⁵⁹ Nous avons détaillé ce point concernant l'écart entre les richesses précédemment.

³⁵³ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 71.

³⁵⁴ Mataillet, D. (2018). Arabie Saoudite MBS peut-il réussir ? *La Revue*, n°77, pp. 30-31.

³⁵⁵ Rawls, J. (1987). *Théorie de la justice*. Paris : Éditions du Seuil, p. 115-116.

³⁵⁶ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, pp. 147-148.

³⁵⁷ Dazi-Héni, F. (2006). *Monarchies et sociétés d'Arabie*. Paris : Presses de sciences Po, p.118.

³⁵⁸ Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier, p. 150.

³⁵⁹ Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan, p. 74.

Enfin Rawls précise également comment et surtout où doit s'appliquer le principe d'égalité dans un état. Selon lui, le principe d'égalité s'applique d'abord au niveau de l' « administration des institutions » qui comprend notamment l' « application impartiale des règles », ensuite au niveau de « la structure concrète des institutions », enfin il doit s'appliquer à n'importe quel sujet moral.³⁶⁰ Or, nous avons conclu en mobilisant le concept d'État de droit et en le transposant à notre cas d'analyse que la loi ne s'appliquait pas de manière identique à chacune des composantes de la société saoudienne à commencer par la composante des femmes. En ce qui concerne les institutions, nous avons précisé plus haut, au début de notre réflexion sur l'égalité, qu'elles ne pouvaient pas être qualifiées d'institutions justes.

Dans notre réflexion théorique sur le principe d'égalité, nous avons par la suite mobilisé Amartya Sen. Bien qu'il reconnaisse l'apport de la théorie de Rawls, il apporte une critique de son approche en soulignant que celle-ci était fortement institutionnaliste, c'est-à-dire trop centrée sur le rôle des institutions.³⁶¹ C'est pourquoi, il amène le concept de capacité³⁶² qui désigne le fait de pouvoir juger « l'avantage d'un individu à sa capacité de faire quelque chose qu'il a des raisons de valoriser ».³⁶³ L'application concrète du concept est très large et peut aller du fait d' « être bien nourri » au fait de « pouvoir participer à la vie en communauté ou acquérir les compétences nécessaires à ses ambitions professionnelles ».³⁶⁴ Dans notre cas d'analyse, son approche est intéressante, puisque la société ne possède pas de moyens de se faire entendre pour aller vers une société plus juste. Il se mobilise afin de tenter d'apporter sa pierre à l'édifice du combat pour plus d'égalité. Les différentes composantes de la société n'ont pas un accès égal à la profession. La population saoudienne ne peut pas toujours se réaliser comme elle le souhaiterait car elle n'a pas toutes les cartes en main.

Sen reconnaît donc aussi l'importance du rôle des institutions et l'importance du « débat public », ce qui implique « la liberté de parole, le droit à l'information mais aussi l'existence de lieux physiques de discussion informée ».³⁶⁵ Nous avons déjà analysé à plusieurs reprises la liberté d'expression saoudienne dans les différents points précédents. Sen affirme qu'il faut également que la presse soit libre et indépendante.³⁶⁶ Cette dernière a été un peu plus libre sous le règne d'Abdallah qui permit la création du quotidien Al-Watan en 2002 et l'introduction d'un

³⁶⁰ Rawls, J. (1987). *Théorie de la justice*. Paris : Éditions du Seuil, p. 544.

³⁶¹ Sen, A. (2009), *L'idée de justice*, Paris : Flammarion, p.15.

³⁶² Ibid, p.284.

³⁶³ Ibidem.

³⁶⁴ Ibid, p.286.

³⁶⁵ Ibid, p.17.

³⁶⁶ Ibid, p.399.

Code de la presse plus libéral.³⁶⁷ Cependant, la presse saoudienne est toujours victime de censure.³⁶⁸

Nous concluons donc que, bien qu'il y ait eu de petites évolutions isolées en matière d'égalité, on ne peut pas parler d'égalité saoudienne. Beaucoup de composantes de la société sont discriminées ou encore traitées de manière différente des autres. De plus, les institutions ne sont pas justes et ne peuvent donc pas encourager une société juste.

³⁶⁷ Ménoret, P. (2003). *L'énigme saoudienne : Les saoudiens et le monde 1744-2003*. Paris : Éditions La Découverte, p. 235.

³⁶⁸ Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe, p. 71.

9 Conclusion

À présent, il est temps de répondre à notre questionnement en infirmant ou en confirmant notre hypothèse, au vu des différents éléments fournis par notre analyse. Notre question de recherche était la suivante :

Les éléments de réforme actuels, démontrent-ils une ouverture au changement dans le chef du pouvoir saoudien en matière d'égalité et de société civile ?

À ce questionnement, nous avons répondu en formulant notre hypothèse comme suit :

Les réformes engagées par le prince héritier Mohammed ben Salmane sont une tentative de modernisation qui favorise les revendications de la société civile et la mise en place d'une société plus égalitaire.

Grâce à la périodisation que nous avons effectuée, nous avons pu analyser les différentes tentatives de changement et réformes opérées depuis la fondation de la monarchie en 1932 à nos jours. Nous avons observé que chaque tentative de contestation, ayant eu un impact plus ou moins important en terme de réforme sur la politique intérieure saoudienne, était systématiquement suivie d'une réponse répressive de la part du gouvernement. En effet, ceci s'est observé des premières contestations qui ont vu le jour sur le territoire aux plus récentes, comme le droit de conduire pour les femmes. Les éléments de réforme seraient alors, selon les données récoltées, à chaque fois une stratégie du gouvernement consistant à renforcer son pouvoir et à maintenir un climat de paix sociale pour éviter tout soulèvement. Cependant, nous pensons qu'une certaine modernité a été mise en place, mais que celle-ci ne serait pas aménagée en faveur des revendications de la société civile et de la mise en place d'une société plus égalitaire, puisque les contestations sont toujours sanctionnées, qui plus est, de manière arbitraire.

De plus, l'application de notre approche théorique aux données empiriques, nous a montré que la structure de l'État et du pouvoir n'était, de toute façon, pas propice au développement d'une société civile ni à la propagation de l'égalité. Ces éléments à la base du royaume saoudien n'ont pas fondamentalement changé au cours des différents règnes. En effet, la séparation des pouvoirs n'est toujours pas d'actualité et l'État saoudien ne répond toujours pas aux principes d'un État de droit. Quant à l'existence d'une société civile saoudienne, nous avons vu que les éléments requis en faveur de son développement n'étaient pas réunis, que ce

soit en matière d'accès à un espace public pour agir et s'exprimer ou encore concernant la possibilité de pouvoir critiquer librement et publiquement la politique du gouvernement. Sa capacité d'action est aussi affaiblie par le manque d'une reconnaissance de légitimité de la part de l'État. Concernant l'égalité et sa mise en œuvre, les institutions ne pouvant pas être qualifiées d'institutions justes au regard des conditions rawlsiennes, l'égalité peut difficilement se développer. Il en va de même pour les libertés et l'égalité des chances des principes de justice qui ne sont toujours pas d'actualité au sein de l'État saoudien.

Néanmoins, il est nécessaire de nuancer notre propos. En effet, nous pouvons dire que le règne du roi Salmane témoigne tout de même d'une certaine modernité, surtout concernant la structure du pouvoir qui, comme nous l'avons observé, a subi une mutation importante. Une modernisation est donc en cours, mais celle-ci ne favorise pas, pour l'instant, les revendications de la société civile et la mise en place d'une société plus égalitaire, puisque la répression est toujours fortement présente. De plus, les réformes annoncées, dans le cadre de *Vision 2030* sont beaucoup plus ambitieuses concernant le domaine économique que le domaine politique ou social. Toutefois, nous ne pouvons pas nous prononcer sur la tournure que prendront les différentes réformes annoncées puisque celles-ci n'ont pas encore été mises en œuvre.

10 Bibliographie

Article de presse

Ajoury, A. (2017). Fayçal, le roi qui sort l'Arabie du Moyen Âge. *L'Orient Le Jour*. Retrieved from <https://www.lorientlejour.com/article/1069685/7-faycal-le-roi-qui-sort-larabie-du-moyen-age.html>

Arabie : un défenseur des droits de l'homme condamné à 10 ans de prison. (2015). *L'Orient Le Jour*. Retrieved from <https://www.lorientlejour.com/article/915247/arabie-un-defenseur-des-droits-de-lhomme-condamne-a-10-ans-de-prison.html>

Arabie Saoudite : klaxonner pour les défenseuses saoudiennes. (2018). *Amnesty International*. Retrieved from <https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/arabie-saoudite-klaxonnez-pour-les-defenseuses-saoudiennes>

Arabie Saoudite : les premiers pas d'une libéralisation de la société. (2018). *Le Vif*. Retrieved from <http://www.levif.be/actualite/international/arabie-saoudite-les-premiers-pas-d-une-liberalisation-de-la-societe/article-normal-829649.html>

Arabie Saoudite: l'interdiction faite aux femmes de conduire a pris fin ce samedi soir. (2018). *La Libre*. Retrieved from <http://www.lalibre.be/actu/international/arabie-saoudite-l-interdiction-faite-aux-femmes-de-conduire-a-pris-fin-ce-samedi-soir-5b2eb77c55325ecee80dbc95>

Barthe, B. (2017). L'Arabie Saoudite face à la grogne antiaustérité. *Le Monde*. Retrieved from https://abonnes.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/04/29/l-arabie-saoudite-face-a-la-grogne-antiausterite_5119897_3218.html

Barthe, B. (2018). Le pouvoir saoudien accroît la pression sur les défenseurs des droits des femmes. *Le Monde*. Retrieved from https://abonnes.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/06/27/le-pouvoir-saoudien-accroit-la-pression-sur-les-defenseurs-des-droits-des-femmes_5322138_3218.html?xtmc=arabie_saoudite&xtcr=37

Delouche, C. (2018). Conduite pour les femmes en Arabie Saoudite : « Il reste beaucoup à faire ». *Libération*. Retrieved from http://www.liberation.fr/planete/2018/06/24/conduite-pour-les-femmes-en-arabie-saoudite-il-reste-beaucoup-a-faire_1661580

En Arabie Saoudite, une purge visant des princes, des ministres et des hommes d'affaires. (2017). *Le Monde*. Retrieved from https://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2017/11/05/corruption-dix-princes-et-des-dizaines-d-ex-ministres-interpelles-en-arabie-saoudite_5210342_3218.html

Kodmani, H. (2018). Mohammed ben Salmane : des coups de force et une ascension éclair. (2018). *Libération*. Retrieved from http://www.liberation.fr/planete/2018/01/14/mohammed-ben-salmane-des-coups-de-force-et-une-ascension-eclair_1622407

L'Arabie saoudite a commencé à délivrer des permis de conduire à des femme. (2018). *Le Monde*. Retrieved from https://abonnes.lemonde.fr/proche-orient/article/2018/06/04/l-arabie-saoudite-a-commence-a-delivrer-des-permis-de-conduire-a-des-femmes_5309564_3218.html

L'Arabie Saoudite doit réformer sa loi anti-terroriste et libérer les opposants pacifiques, déclare un expert des droits de l'homme des Nations Unies. (2017). *Haut-Commissariat Nations Unies des droits de l'Homme*. Retrieved from <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21585&LangID=F>

L'Arabie Saoudite doit réformer sa loi anti-terroriste et libérer les opposants pacifiques, déclare un expert des droits de l'homme des Nations Unies. (2017). *Haut-Commissariat Nations Unies des droits de l'Homme*. Retrieved from <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21585&LangID=F>

Lacroix, S. (2016). Qui dirige vraiment l'Arabie Saoudite. *Le Nouvel Observateur*. Retrieved from <https://www.nouvelobs.com/monde/20160120.OBS3076/qui-dirige-vraiment-l-arabie-saoudite.html>

Le roi Fahd est mort, le prince Abdallah lui succède. (2005). *Le Monde*. Retrieved from https://abonnes.lemonde.fr/proche-orient/article/2005/08/01/le-roi-fahd-d-arabie-saoudite-est-mort-le-prince-abdallah-lui-succede_676733_3218.html

Les cinémas ouvrent enfin en Arabie Saoudite. (2018). *L'Express*. Retrieved from https://www.lexpress.fr/actualite/monde/les-cinemas-ouvrent-enfin-en-arabie-saoudite_2001312.html

Revello, S. (2017). Les paradoxes de l'Internet saoudien. *Le Temps*. Retrieved from <https://www.letemps.ch/opinions/paradoxes-linternet-saoudien>

Ziliani, V. (2018). Condition féminine, éducation, Iran... MBS vante ses réformes en Arabie Saoudite. *Le Nouvel Observateur*. Retrieved from <https://www.nouvelobs.com/politique/20180319.OBS3819/condition-feminine-education-iran-mbs-vante-ses-reformes-en-arabie-saoudite.html>

Rapports/ Dossiers

Biziou, M. (2004). De la société civile à la société civile mondiale. *Cités*, n°17, p.16. Retrieved from <https://www.cairn.info/revue-cites-2004-1-page-13.htm>

Freedom in the world 2018 : Saudi Arabia Profile. (2018). Freedom House. Retrieved from <https://freedomhouse.org/report/freedom-world/2018/saudi-arabia>

Ménoret, P. (n.d.). Chronologie de l'Arabie Saoudite 2004, *Chroniques yéménites*. Retrieved from <https://journals.openedition.org/cy/192>

Ménoret, P. (n.d.). Pouvoirs et oppositions en Arabie Saoudite : De la contestation armée à l'institutionnalisation de l'islamisme ? *CETRI*. Retrieved from <https://www.cetri.be/Pouvoirs-et-oppositions-en-Arabie>

Prisonniers d'opinion en Arabie saoudite. (2015). *Amnesty International*, p. 4. Retrieved from <https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/dossiers/prisonniersopinionsarabiesaoudite.pdf>

Prisonniers d'opinion en Arabie saoudite. (2015). *Amnesty International*, p. 4. Retrieved from <https://amnistie.ca/sites/default/files/upload/documents/dossiers/prisonniersopinionsarabiesaoudite.pdf>

Saudi Arabia Report. (2017). *Amnesty International*. Retrieved from <https://www.amnesty.org/fr/countries/middle-east-and-north-africa/saudi-arabia/report-saudi-arabia/>

Saudi Arabia's ACPRA : How The Kingdom silences its human rights activists. (2014). *Amnesty International*, p. 6. Retrieved from https://www.amnesty.be/IMG/pdf/10102014_saudiarabia_s_humanrightsactivists.pdf

Tapia, A. (2012). L'Arabie Saoudite sous les rois Khaled et Fadh (1975-2005). *Les clés du Moyen-Orient*. Retrieved from <https://www.lesclesdumoyenorient.com/L-Arabie-Saoudite-sous-les-rois.html>

Ouvrages

Amir-Aslani, A. (2017). *De l'influence à la décadence*. Paris : L'Archipel.

Andréani, G., Sur, S. (2018). *Arabie Saoudite : Transformation ou illusion*. Question Internationales, n°89, p. 7.

Aristote. (2015). *Les politiques*. Paris : Flammarion.

Badie & Hermet, 1990, p. 22-28. In Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.

Badie, B., Berg-Schlosser, D., Morlino, L. (2011). *International Encyclopedia of Political Science*. (Vol.7, pp. 2335-2345). Thousand Oaks, Calif: Sage.

Badie, B., Berg-Schlosser, D., Morlino, L. (2011). *International Encyclopedia of Political Science*. (Vol.1). Thousand Oaks, Calif: Sage.

Badie, B., Braud, P., & Birnbaum, P. (2015). *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques* (8e ed.). Paris: Colin.

Badie, B., Hermet, G. (2001). *La politique comparée*. Paris : Dalloz.

Bonnefoy, L., Catusse, M. (2013). *Jeunesses arabes : du Maroc au Yémen : loisirs, cultures et politiques*. Paris : Éditions La Découverte, pp. 301-302.

- Bozzo, A., Luizard, P.-J. (2011). *Les sociétés civiles dans le monde musulman*. Paris : Éditions La Découverte.
- Chambers, S., Kopstein, J., *Civil society and the state*. In Dryzek, J.-S., Honig, B., Phillips, A. (2006). *The Oxford Handbook of Political Theory*. (pp.363-381). Oxford : Oxford university Press.
- Chevallier, J. (2008). *L'État post-moderne*. Paris : librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, coll. Droits & société.
- Da Lage, O. (2006). *Géopolitique de l'Arabie saoudite*. Bruxelles : Éditions Complexe.
- Dazi-Héni, F. (2006). *Monarchies et sociétés d'Arabie*. Paris : Presses de sciences Po.
- Dazi-Héni, F. (2017). *L'Arabie Saoudite en 100 questions*. Paris : Éditions Tallandier.
- Dazi-Héni, F. (2018). Mohammed ben Salmane : la promesse d'une ère nouvelle. *Questions internationales*, n°89, pp.54-64.
- Dogan, M., Pelassy, D. (1982). *Sociologie politique comparative : problèmes et perspectives*. Paris : Economica.
- Flory, M. et al. (1990). *Les régimes politiques arabes*. Paris : P.U.F.
- Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. Bruxelles : Bruylant Bruxelles.
- G. Cogan, C. (2018). Arabie Saoudite : chronique d'un changement d'ordre de succession. *Questions internationales*, n°89, pp. 25-28.
- G. Cogan, C. (2018). Arabie Saoudite : chronique d'un changement d'ordre de succession. *Questions internationales*, n°89, pp. 25-28.
- Gazibo, M., Jenson, J. (2000). *La politique comparée: Fondements, enjeux et approches théoriques*. Montréal: Les Presses de l'Université de Montréal.
- Giovannini, N., *Hegel et la « Bürgerliche Gesellschaft »*. In Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. (pp. 57-79). Bruxelles : Bruylant Bruxelles.
- Gosselin, G., Filion, M. (2007). *Régimes politiques et sociétés dans le monde*. Quebec : Les Presses de l'Université de Laval.
- Guidère, M. (2015). *État du monde arabe*. Bruxelles : de boeck, p. 145.
- Hermet, G., Badie, B., Braud, P., & Birnbaum, P. (2015). *Dictionnaire de la science politique et des institutions politiques* (8e ed.). Paris: Colin.
- Heywood, A. (2004). *Political theory: An introduction* (3rd ed.). Basingstoke: Palgrave Macmillan.
- Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan.
- Karoui, H. (2006). *Où va l'Arabie saoudite*. Paris : L'Harmattan.

- Landman, T. (2003). *Issues and Methods in Comparative Politics : An Introduction*. London : Routledge.
- Laurent, P., L'émergence d'une société civile internationale. In Frydman, B. (2004). *La société civile et ses droits*. (pp. 161-180). Bruxelles : Bruylant Bruxelles.
- Lebkicher, R., Rentz, G., Steineke, M. (1952). *The Arabia of Ibn Saud*. New York : Russell F. Moore Company INC.
- Martinez-Gros, G. (2018). Arabie Saoudite : La foi et le sabre. *Histoire & civilisations*, n°38, pp. 26-37.
- Mataillet, D. (2018). Arabie Saoudite MBS peut-il réussir ? *La Revue*, n°77, pp. 30-31.
- Ménoret, P. (2003). *L'énigme saoudienne : Les saoudiens et le monde 1744-2003*. Paris : Éditions La Découverte.
- Montbrial, T. D., & David, D. (2016). Ramses 2017: Un monde de ruptures: Terrorisme, Moyen-Orient, crise européenne. Paris: Dunod, p.113.
- Montbrial, T. D., & David, D. (2016). *Ramses 2017: Un monde de ruptures: Terrorisme, Moyen-Orient, crise européenne*. Paris: Dunod.
- Morlino, L. (2013). *Introduction à la politique comparée*. Paris : Armand Colin Éditeur.
- Nay, O. (dir). (2008). *Lexique de science politique : Vie et institutions politiques*. Paris: Dalloz, p. 187.
- Piram, K. (2018). L'éternelle dépendance saoudienne au pétrole et le pla Vision 2030. *Questions internationales*, n°89, pp. 41-49.
- Pirotte, G. (2007). *La notion de société civile*. Paris : Éditions La Découverte.
- Rawls, J. (1987). *Théorie de la justice*, Paris : Éditions du Seuil.
- Rigoulet-Roze, D. (2005). *Géopolitique de l'Arabie Saoudite*. Paris : Armand Colin.
- Rousseau, J-J. (1762), *Du contrat social*, Paris, Libro.
- Savidan, P. (2007). *Repenser l'égalité des chances*, Paris : Éd. Grasset& Fasquelle.
- Sen, A. (2009), *L'idée de justice*, Paris : Flammarion.
- Sue, R. (2003). *La société civile face au pouvoir*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Sur, S. (2018). L'âme de l'islam, le corps du roi, les fruits du pétrole. *Questions internationales*, n°89, pp. 4-11.
- Thiollet, H. (2018). Immigration, contre-révolution et changement social en Arabie saoudite. *Questions internationales*, n°89, pp. 36-40.
- Tilly, C. (1984). Big structures, large processes, huge comparisons. New York: Russell Sage Foundation.

Vigour, C. (2005). *La comparaison dans les sciences sociales*. Paris : Éditions La Découverte.